



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions – TPSGC**
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Gatineau
Core 0B2 / Noyau 0B2
K1A0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**Request For a Standing Offer
Demande d'offre à commandes**

National Master Standing Offer (NMSO)
Offre à commandes principale et nationale (OCPN)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés
énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Charter and Transportation Services Division/Division de
services d'affrètement et transport
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Gatineau
Quebec
K1A0S5

Title - Sujet Transport maritime et services conn transport maritime et services connexes	
Solicitation No. - N° de l'invitation EN578-221232/A	Date 2021-11-30
Client Reference No. - N° de référence du client 20221232	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$\$LS-105-80667
File No. - N° de dossier Is105.EN578-221232	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Eastern Standard Time EST on - le 2021-12-17 Heure Normale du l'Est HNE	
Delivery Required - Livraison exigée See Herein – Voir ci-inclus	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Segla, Anita L.	Buyer Id - Id de l'acheteur Is105
Telephone No. - N° de téléphone (873)354-0731 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	
Security - Sécurité This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	7
1.1 INTRODUCTION.....	7
1.2 SOMMAIRE	7
1.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	10
1.4 COMPTE RENDU.....	10
1.5 UTILISATION D'UNE SOLUTION D'ACHATS ÉLECTRONIQUES (SAE).....	10
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	11
2.2 PRÉSENTATION DES ARRANGEMENTS.....	11
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE	11
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES	13
2.5 LOIS APPLICABLES	13
2.6 PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS	14
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES ARRANGEMENTS.....	15
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	17
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	18
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	19
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'ARRANGEMENT	19
5.2 ATTESTATIONS ADDITIONNELLES PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT.....	20
5.2.1 ATTESTATION DU CONTENU CANADIEN	20
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	22
6.2 CAPACITÉ FINANCIÈRE - M9033T (2011-05-16)	22
PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....	24
7A. OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES SUBSEQUENTES.....	24
7A.1 OFFRE.....	24
7A.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	24
7A.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	24
7A.5 RESPONSABLES.....	25
7A.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES - A3025C	26
(2020-05-04)	26
EN FOURNISSANT DE L'INFORMATION SUR SON STATUT EN TANT QU'ANCIEN FONCTIONNAIRE TOUCHANT UNE PENSION EN VERTU DE LA <i>LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE (LPFP)</i> , L'ENTREPRENEUR A ACCEPTÉ QUE CETTE INFORMATION SOIT PUBLIÉE SUR LES SITES WEB DES MINISTÈRES, DANS LE CADRE DES RAPPORTS DE DIVULGATION PROACTIVE DES MARCHÉS, ET CE, CONFORMÉMENT À L'AVIS SUR LA POLITIQUE DES MARCHÉS : 2019-01 DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA.....	26
7A.7 UTILISATEURS DÉSIGNÉS	26
7A.8 OCCASION DE QUALIFICATION CONTINUE ET D'AJUSTEMENT DES TARIFS	27
7A.8.4 MODIFICATIONS / AJOUTS AUX TERMES ET CONDITIONS	28
TOUTE MODIFICATION OU TOUT AJOUT AUX TERMES ET CONDITIONS DE L' OFFRE A L'OCPN SERA INCLUS DANS LA DOC AFFICHEE UNE FOIS PAR AN SUR LE SERVICE ELECTRONIQUE D'APPELS D'OFFRES DU GOUVERNEMENT (SEAOG)	28
SI UN FOURNISSEUR N'EST PAS D'ACCORD AVEC LES MODIFICATIONS / AJOUTS APPORTES AUX TERMES ET CONDITIONS DE L' OCPN, IL A LA POSSIBILITE DE RETIRER SON ARRANGEMENT EN MATIERE D'APPROVISIONNEMENT CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA SECTION "08 RETRAIT D'UN FOURNISSEUR",	

COMME INDIQUE DANS LA CLAUSE 2020 DU GUIDE DES CCUA (2017-09-21), CONDITIONS GENERALES - ARRANGEMENT EN MATIERE D'APPROVISIONNEMENT - BIENS OU SERVICES	28
7A.9 PROCÉDURES POUR LES COMMANDES	29
7A.10 INSTRUMENT DE COMMANDE	29
7A.11 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES	30
7A.12 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	30
7A.27 LOIS APPLICABLES	35
7A.28 TRANSITION VERS UNE SOLUTION D'ACHATS ÉLECTRONIQUES (SAE).....	35
LA LIVRAISON DOIT ÊTRE COMPLÉTÉE CONFORMÉMENT À LA COMMANDE SUBSÉQUENTE À L'OFFRE À COMMANDES	36
7B.4 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES – A3025C	36
(2020-05-04)	36
EN FOURNISSANT DE L'INFORMATION SUR SON STATUT EN TANT QU'ANCIEN FONCTIONNAIRE TOUCHANT UNE PENSION EN VERTU DE LA LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE (LPFP), L'ENTREPRENEUR A ACCEPTÉ QUE CETTE INFORMATION SOIT PUBLIÉE SUR LES SITES WEB DES MINISTÈRES, DANS LE CADRE DES RAPPORTS DE DIVULGATION PROACTIVE DES MARCHÉS, ET CE, CONFORMÉMENT À L'AVIS SUR LA POLITIQUE DES MARCHÉS : 2019-01 DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA.	36
7B.5 PAIEMENT	36
7B.5.1 BASE DE PAIEMENT.....	36
7B.5.1.1 COMPTE TENU DE L'EXÉCUTION SATISFAISANTE PAR L'ENTREPRENEUR DE TOUTES SES OBLIGATIONS, CE DERNIER SERA PAYÉ CONFORMÉMENT À LA BASE DE PAIEMENT ÉNONCÉE À L'ANNEXE « B ».	36
7B.5.2 POUR LES ANNÉES SUBSÉQUENTES (AU-DELÀ DE LA PREMIÈRE ANNÉE INITIALE ET Y COMPRIS LES ANNÉES D'OPTIONS) :	36
L'ENTREPRENEUR RECEVRA DES PRIX FERMES COMME INDIQUÉ CI-DESSUS POUR LA PREMIÈRE ANNÉE, RAJUSTÉS ANNUELLEMENT LORS DE LA PÉRIODE DE RAFRAÎCHISSEMENT.	36
7B.5.1.1 ATTESTATION DES PRIX - FOURNISSEURS ETABLIS AU CANADA (AUTRES QUE LES AGENCES ET DETAILLANTS) C0002T - 2010-01-11.....	37
LE SOUMISSIONNAIRE ATTESTE QUE LE PRIX PROPOSE	37
A. N'EST PAS SUPERIEUR AU PLUS BAS PRIX DEMANDE A TOUT AUTRE CLIENT, Y COMPRIS AU MEILLEUR CLIENT DU SOUMISSIONNAIRE, POUR UNE QUALITE ET UNE QUANTITE SEMBLABLES DE BIENS, DE SERVICES OU LES DEUX;.....	37
B. NE COMPREND AUCUN ELEMENT DE BENEFICE SUR LA VENTE QUI SOIT SUPERIEUR A CELUI QUE LE SOUMISSIONNAIRE REALISE NORMALEMENT SUR LA VENTE DE BIENS, DE SERVICES OU LES DEUX DE QUALITE ET DE QUANTITE SEMBLABLES; ET	37
C. NE COMPREND AUCUNE DISPOSITION PREVOYANT DES ESCOMPTES A DES VENDEURS.	37
7B.5.2 LIMITATION DES DÉPENSES.....	37
CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES C6000C (2017-08-17) LIMITATION DES PRIX	37
LE CANADA NE PAIERA PAS L'ENTREPRENEUR POUR TOUT CHANGEMENT À LA CONCEPTION, TOUTE MODIFICATION OU INTERPRÉTATION DES TRAVAUX, À MOINS QUE CES	

CHANGEMENTS À LA CONCEPTION, CES MODIFICATIONS OU CES INTERPRÉTATIONS N'AIENT ÉTÉ APPROUVÉS PAR ÉCRIT PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE AVANT D'ÊTRE INTÉGRÉS AUX TRAVAUX.....	37
7B.5.3 PAIEMENT ÉLECTRONIQUE DE FACTURES – COMMANDE SUBSÉQUENTE.....	37
L'ENTREPRENEUR ACCEPTE D'ÊTRE PAYE AU MOYEN DE L'UN DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT ELECTRONIQUE SUIVANTS :	37
A. CARTE D'ACHAT VISA ;	37
B. CARTE D'ACHAT MASTERCARD ;	37
C. DEPOT DIRECT (NATIONAL ET INTERNATIONAL) ;	37
D. ÉCHANGE DE DONNEES INFORMATISEES (EDI) ;	37
E. VIREMENT TELEGRAPHIQUE (INTERNATIONAL SEULEMENT) ;	37
F. SYSTEME DE TRANSFERT DE PAIEMENTS DE GRANDE VALEUR (PLUS DE 25 M\$).....	37
7B.6 INSTRUCTIONS POUR LA FACTURATION	37
L'ENTREPRENEUR DOIT SOUMETTRE SES FACTURES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE INTITULÉ « PRÉSENTATION DES FACTURES » DES CONDITIONS GÉNÉRALES. LES FACTURES NE DOIVENT PAS ÊTRE SOUMISES AVANT QUE TOUS LES TRAVAUX IDENTIFIÉS SUR LA FACTURE SOIENT COMPLÉTÉS.	37
7B.6.1 CHAQUE FACTURE DOIT CONTENIR :	37
A. LA DATE, LE NOM ET L'ADRESSE DU MINISTÈRE CLIENT, LES NUMÉROS D'ARTICLES OU DE RÉFÉRENCE, LES BIENS LIVRABLES ET (OU) LA DESCRIPTION DES TRAVAUX, LE NUMÉRO DU CONTRAT, LE NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DU CLIENT (NRC), LE NUMÉRO D'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT (NEA) ET LE OU LES CODES FINANCIERS;	37
B. DES RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉPENSES EN CONFORMITÉ AVEC LA BASE DE PAIEMENT, LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) OU LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH) NON COMPRISE (COMME LES ARTICLES ET LEUR QUANTITÉ, L'UNITÉ DE DISTRIBUTION, LE PRIX UNITAIRE, LES TARIFS HORAIRES FERMES, LE NIVEAU D'EFFORT ET LES CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE, SELON LE CAS);	37
C. LES DÉDUCTIONS CORRESPONDANT À LA RETENUE DE GARANTIE, S'IL Y A LIEU;.....	37
D. LE REPORT DES TOTAUX, S'IL Y A LIEU;	38
E. S'IL Y A LIEU, LE MODE D'EXPÉDITION AVEC LA DATE, LE NUMÉRO DE CAS ET DE PIÈCE OU DE RÉFÉRENCE, LES FRAIS D'EXPÉDITION ET TOUS LES AUTRES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES.....	38
7B.6.2 LA TPS OU LA TVH, DANS LA MESURE OÙ ELLES S'APPLIQUENT, DOIVENT ÊTRE INDIQUÉES SÉPARÉMENT SUR TOUTES LES FACTURES. TOUS LES ARTICLES DÉTAXÉS, EXONÉRÉS OU AUXQUELS LA TPS OU LA TVH NE S'APPLIQUENT PAS DOIVENT ÊTRE IDENTIFIÉS COMME TELS SUR TOUTES LES FACTURES.	38
7B.6.3 EN SOUMETTANT UNE FACTURE, L'ENTREPRENEUR ATTESTE QUE CELLE-CI CORRESPOND AUX TRAVAUX QUI ONT ÉTÉ LIVRÉS ET QU'ELLE EST CONFORME AU CONTRAT.....	38
7B.7 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE.....	38
L'ENTREPRENEUR DOIT RESPECTER LES EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE PREVUES A L'ANNEXE J. L'ENTREPRENEUR DOIT MAINTENIR LA COUVERTURE D'ASSURANCE EXIGÉE PENDANT TOUTE LA DURÉE DU CONTRAT. LE RESPECT DES EXIGENCES EN MATIÈRE	

D'ASSURANCE NE DEGAGE PAS L'ENTREPRENEUR DE SA RESPONSABILITE EN VERTU DU CONTRAT, NI NE LA DIMINUE. 38

L'ENTREPRENEUR EST RESPONSABLE DE DECIDER SI UNE ASSURANCE SUPPLEMENTAIRE EST NECESSAIRE POUR REMPLIR SES OBLIGATIONS EN VERTU DU CONTRAT ET POUR SE CONFORMER AUX LOIS APPLICABLES. TOUTE ASSURANCE SUPPLEMENTAIRE SOUSCRITE EST A LA CHARGE DE L'ENTREPRENEUR AINSI QUE POUR SON BENEFICE ET SA PROTECTION. 38

L'ENTREPRENEUR DOIT FAIRE PARVENIR A L'AUTORITE CONTRACTANTE, DANS LES DIX (10) JOURS SUIVANT LA DATE D'ATTRIBUTION DU CONTRAT, UN CERTIFICAT D'ASSURANCE MONTRANT LA COUVERTURE D'ASSURANCE ET CONFIRMANT QUE LA POLICE D'ASSURANCE CONFORME AUX EXIGENCES EST EN VIGUEUR. POUR LES SOUMISSIONNAIRES ETABLIS AU CANADA, L'ASSURANCE DOIT ETRE SOUSCRITE APRES D'UN ASSUREUR AUTORISE A FAIRE AFFAIRE AU CANADA, CEPENDANT, POUR LES SOUMISSIONNAIRES ETABLIS A L'ETRANGER, LA COUVERTURE D'ASSURANCE DOIT ETRE PRISE AVEC UN ASSUREUR DETENANT UNE COTE A.M. BEST D'AU MOINS « A- ». L'ENTREPRENEUR DOIT, A LA DEMANDE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE, TRANSMETTRE AU CANADA UNE COPIE CERTIFIEE DE TOUTES LES POLICES D'ASSURANCE APPLICABLES. 38

7B.8 CLAUSES DU GUIDE DES CUA 38

ATTESTATION DU STATUT D'ENTREPRISE AUTOCHTONE 38

7B.8.1 L'ENTREPRENEUR DÉCLARE QUE L'ATTESTATION DE CONFORMITÉ QU'IL A FOURNI EST EXACTE, COMPLÈTE ET CONFORME AUX « EXIGENCES RELATIVES AU PROGRAMME DE MARCHÉS RÉSERVÉS AUX ENTREPRISES AUTOCHTONES » DÉCRITE À L'ANNEXE 9.4 DU GUIDE DES APPROVISIONNEMENTS..... 38

7B.8.2 L'ENTREPRENEUR DOIT CONSERVER DES DOSSIERS ET DOCUMENTS APPROPRIÉS SUR L'EXACTITUDE DE L'ATTESTATION FOURNIE AU CANADA. L'ENTREPRENEUR DOIT OBTENIR L'AUTORISATION PRÉALABLE ÉCRITE DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE, AVANT DE DISPOSER DES DOSSIERS OU DES DOCUMENTS POUR UNE PÉRIODE DE SIX ANS COMMENÇANT À LA DERNIÈRE DES DATES SUIVANTES: LA DATE DU PAIEMENT FINAL EN VERTU DU CONTRAT OU LA DATE DU RÈGLEMENT DE TOUTE PLAINTE OU DE TOUT LITIGE EN SUSPENS. AU COURS DE CETTE PÉRIODE, TOUS LES DOSSIERS ET DOCUMENTS DEVRONT ÊTRE EN TOUT TEMPS ACCESSIBLES POUR VÉRIFICATION PAR LES REPRÉSENTANTS DU CANADA, QUI POURRONT EN TIRER DES COPIES OU DES EXTRAITS. L'ENTREPRENEUR FOURNIRA TOUTES LES INSTALLATIONS RAISONNABLEMENT NÉCESSAIRES À CES VÉRIFICATIONS. 38

7B.8.3. LA PRÉSENTE CLAUSE NE PEUT ÊTRE INTERPRÉTÉE DE FAÇON À LIMITER LES DROITS ET RECOURS QUE LE CANADA POURRA PAR AILLEURS AVOIR EN VERTU DU CONTRAT..... 39

7B.9 ENTENTES SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES GLOBALES (ERTG)..... 39

SI L'ON VEUT FOURNIR DES SERVICES DANS UN DOMAINE OÙ IL EXISTE UNE ERTG, LE FOURNISSEUR DE SERVICES ET SES SOUS-TRAITANTS DOIVENT CONNAÎTRE ET SE CONFORMER AUX RÉGIMES ET POLITIQUES RÉGLEMENTAIRES DES DIVERSES ADMINISTRATIONS EN CE QUI CONCERNE DES QUESTIONS TELLES QUE LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT, L'UTILISATION DES TERRES, L'OCCUPATION DES TERRES, L'UTILISATION DE L'EAU, LA MANUTENTION ET L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS, LA MANUTENTION ET L'ENTREPOSAGE DU CARBURANT, RESSOURCES ARCHÉOLOGIQUES ET FAUNIQUES, AINSI QUE LES PRATIQUES GÉNÉRALES DE « FAIRE DES AFFAIRES » DANS LE NORD. IL INCOMBE AU FOURNISSEUR DE SERVICES DE DÉTERMINER LES EXIGENCES DÉTAILLÉES ET LES COÛTS CONNEXES DOIVENT ÊTRE INCLUS DANS LES PRIX DE L'OFFRE..... 39

LE FOURNISSEUR DE SERVICES ACCEPTERA, DANS LA MESURE DU POSSIBLE : 39

• EMPLOYER DES PERSONNES QUI BÉNÉFICIENT D'UNE ERTG,	39
• ENGAGER, EN TANT QUE SOUS-TRAITANTS, LES ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRES D'UNE ERTG.....	39
• ACHETER DES FOURNITURES AUPRÈS D'ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRES D'UNE ERTG,	39
• LOUER DE L'ÉQUIPEMENT À DES ENTREPRISES QUI BÉNÉFICIENT D'UNE ERTG.....	39
7B.10 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – MANQUEMENT DE LA PART DE L'ENTREPRENEUR.....	39
LORSQU'UN ACCORD POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI A ÉTÉ CONCLU AVEC EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA (ESDC) – TRAVAIL, L'ENTREPRENEUR RECONNAÎT ET S'ENGAGE, À CE QUE CET ACCORD DEMEURE VALIDE PENDANT TOUTE LA DURÉE DU CONTRAT. SI L'ACCORD POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI DEVIENT INVALIDE, LE NOM DE L'ENTREPRENEUR SERA AJOUTÉ À LA LISTE DES « SOUMISSIONNAIRES À ADMISSIBILITÉ LIMITÉE DU PCF ». L'IMPOSITION D'UNE TELLE SANCTION PAR ESDC FERA EN SORTE QUE L'ENTREPRENEUR SERA CONSIDÉRÉ NON CONFORME AUX MODALITÉS DU CONTRAT.	
7B.11 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	39
7B.11.1 LES PARTIES CONVIENNENT DE MAINTENIR UNE COMMUNICATION OUVERTE ET HONNÊTE CONCERNANT LES TRAVAUX PENDANT TOUTE LA DURÉE DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ ET APRÈS.....	
7B.11.2 LES PARTIES CONVIENNENT DE SE CONSULTER ET DE COLLABORER DANS L'EXÉCUTION DU MARCHÉ, D'INFORMER RAPIDEMENT TOUTE AUTRE PARTIE DES PROBLÈMES OU DES DIFFÉRENDS QUI PEUVENT SURVENIR ET DE TENTER DE LES RÉSOUDRE.....	39
7B.11.3 SI LES PARTIES N'ARRIVENT PAS À RÉSOUDRE UN DIFFÉREND AU MOYEN DE LA CONSULTATION ET DE LA COLLABORATION, LES PARTIES CONVIENNENT DE CONSULTER UN TIERS NEUTRE OFFRANT DES SERVICES DE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS POUR TENTER DE RÉGLER LE PROBLÈME.	
7B.11.4 VOUS TROUVEREZ DES CHOIX DE SERVICES DE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS SUR LE SITE WEB ACHATS ET VENTES DU CANADA SOUS LE TITRE « RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ».....	39
7B.12 EXAMEN DE LA CAPACITÉ DE L'ENTREPRENEUR.....	39
L'ENTREPRENEUR CONVIENT QUE LES REPRÉSENTANTS DU CANADA PEUVENT EFFECTUER, À LEUR DISCRÉTION, UN SONDAGE AUPRÈS DE SES INSTALLATIONS AFIN DE DÉTERMINER LES CAPACITÉS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX DÉCRITS CI-APRÈS. PAR LA PRÉSENTE, L'ENTREPRENEUR ACCEPTE DE METTRE SES INSTALLATIONS, Y COMPRIS SES RESSOURCES ET SA DOCUMENTATION, À LA DISPOSITION DE CETTE FIN.	
7B.13 RÈGLEMENT S'APPLIQUANT AU SITE	40
L'ENTREPRENEUR S'ENGAGE ET ACCEPTE DE SE CONFORMER À TOUS LES RÈGLEMENTS PERMANENTS OU AUTRES, EN VIGUEUR SUR LE SITE OÙ LES TRAVAUX DOIVENT ÊTRE EFFECTUÉS, CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES PERSONNES SUR LE SITE OU LA PROTECTION DES BIENS CONTRE LES PERTES OU LES DOMMAGES RÉSULTANTS DE TOUTES LES CAUSES, Y COMPRIS LES INCENDIES.....	
ANNEXE « D »	60
PARTIE 3 DE LA DEMANDE D'OFFRE A COMMANDE	60

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EN578-20221/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EN578-20221

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
LS105. EN578-20221

Id de l'acheteur - Buyer ID
LS105
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

(PIECES JOINTES).....	60
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 : OFFRE TECHNIQUE	61
LES OFFRANTS SONT INVITES A S'ASSURER DANS LEUR OFFRE QUE TOUTES LES INFORMATIONS FOURNIES DEMONTRENT CLAIREMENT ET COMPLETEMENT LA PLEINE CONFORMITE A CHAQUE EXIGENCE ET A CHAQUE ZONE (INCLUANT LES EXIGENCES GENERALES).	61
ÉVALUATION TECHNIQUE	61
INSTRUCTIONS POUR REMPLIR L'OFFRE FINANCIÈRE (PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 3)	65
PIÈCE JOINTE 3 DE LA PARTIE 3	70
ANNEX « I ».....	80
ARRIMAGE (SOUS-CONTRACTEURS).....	80
ANNEX « J ».....	81
PREUVE D'ASSURABILITÉ.....	81

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des fournisseurs : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DAMA;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des arrangements : donne aux fournisseurs les instructions pour préparer l'arrangement afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et Méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; et
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances : comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et
- Partie 7 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent :
 - 7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;
 - 7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, les instruments de paiement électronique, le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation et toute autre annexe.

1.2 Sommaire

- 1.2.1 Le gouvernement du Canada (GC) requière le transport maritime et les services connexes depuis les installations de l'entrepreneur dans la région de Montréal (ou Churchill pour la zone E (b) - Kivalliq) jusqu'« au-dessus de la ligne des hautes eaux » vers les sites des zones A - Extrême-Arctique (y compris le nord de Baffin); Zone B - Bassin Foxe; Zone C - Iqaluit; Zone D - Sud de Baffin; Zone E (a) - Kivalliq, Zone F - Kitikmeot; Zone G - Nord du Québec et Zone H - Eureka, ainsi qu'entre ces destinations.

Les services doivent être fournis « au besoin » pour la durée de la période de l'offre à commandes.

- 1.2.2 Clause du guide des CCUA M3069T 2018-12-06.

Cet achat est conditionnellement limité aux produits canadiens et aux services canadiens.

Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande d'offres à commandes, les offrants reconnaissent que seulement les offres accompagnées d'une attestation à l'effet que les produits et services offerts sont des produits canadiens et des services canadiens, tel qu'il est défini dans la clause [A3050T](#), peuvent être considérées.

Le défaut de fournir cette attestation remplie avec l'offre aura pour conséquence que les produits et services offerts seront traités comme des produits non-canadiens et des services non-canadiens.

L'offrant atteste que :

() au moins 80 p. 100 du prix total de l'offre correspond à des produits canadiens et des services canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 5 de la clause [A3050T](#).

Pour de plus amples renseignements afin de déterminer le contenu canadien de plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services, consulter l'[Annexe 3.6](#), Exemple 2 du Guide des approvisionnement.

1.2.3 La demande d'offres à commandes (DOC) vise à établir des offres à commandes principales et nationales (OCPN) pour la livraison du besoin détaillé dans la DOC, aux utilisateurs désignés à travers le Canada, y compris les zones assujetties aux ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG).

1.2.3.1 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)

Ce marché est également assujetti aux ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)

1.2.4 Accords Commerciaux

La présente demande est exemptée de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) et de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM)

1.2.5 Le Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi s'applique à cet approvisionnement; consulter la partie 5 – Attestations et renseignements supplémentaires, la partie 7A - Offre à commandes et la partie 7B - Clauses du contrat subséquent et l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation.

1.2.6 Cette DOC permet aux offrants d'utiliser le service Connexion postel fourni par la Société canadienne des postes pour transmettre leurs offres par voie électronique. Les offrants doivent se référer à la partie 2 de la DOC intitulée Instructions à l'offrant et à la partie 3 de la DOC intitulée Instructions pour la préparation des offres, pour de plus amples renseignements sur l'utilisation de cette méthode.

1.2.7 « Une exigence du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi est associée au présent besoin; veuillez-vous référer à la pièce jointe 3 de la partie 3 – Attestations et renseignements supplémentaires, la Partie 7A - Offre à commandes et la partie 7B - Clauses du contrat subséquent et à l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation. »

1.2.8 Période d'approvisionnement

Les offrants qualifiés doivent s'assurer que les prix et les tarifs restent fermes pendant la durée de chaque période d'approvisionnement comme suit:

Période de service	
De	A
1er Avril	30 Septembre
1er Octobre	31 Mars

Si un offrant qualifié choisit de ne pas mettre ses prix, tarifs et services à jour avant les dates limites (voir ci-dessous), les tarifs fournis pour la période d'approvisionnement précédente seront utilisés.

1.2.9 Mise à jour des prix, tarifs et services

Les offrants qualifiés doivent mettre leurs prix, tarifs et services à jour, conformément au calendrier indiqué ci-dessous, afin de respecter la période d'approvisionnement correspondante. Les mises à jour doivent être envoyées au responsable de l'offre à commandes.

Date limites pour la soumission des données	Date d'émission
1er Mars	1er Avril
1er Septembre	1er Octobre

1.3 Exigences relatives à la sécurité

Il n'y a aucune exigence de sécurité associée à l'exigence de l'offre à commandes.

1.4 Compte rendu

Les fournisseurs peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'arrangements en matière d'approvisionnement. Les fournisseurs devraient en faire la demande au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'arrangements en matière d'approvisionnement. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.5 Utilisation d'une solution d'achats électroniques (SAE)

Le Canada s'efforce actuellement de mettre au point une SAE en ligne plus rapide et plus conviviale pour commander des biens et des services. Pour en savoir plus sur la transition prévue vers ce système et sur les incidences éventuelles sur tout arrangement en matière d'approvisionnement attribué dans le cadre de la présente demande de soumissions, reportez-vous à la section 6.12 – Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE).

Le [communiqué de presse](#) du gouvernement du Canada fournit des renseignements additionnels.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES FOURNISSEURS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document [2006](#) (2020-05-28) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2006](#), Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 120 jours

2.2 Présentation des arrangements

Les offres doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la DOC.

Remarque : Pour les offrants qui choisissent de soumissionner en utilisant Connexion postal pour la clôture des offres à l'Unité de réception des soumissions dans la région de la capitale nationale, l'adresse de courriel est la suivante :

tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Remarque : Les offres ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postal, tel qu'indiqué dans les instructions uniformisées [2006](#), ou pour envoyer des offres au moyen d'un message Connexion postal si l'offrant utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postal.

En raison du caractère de la demande d'offre à commandes, les offres transmises par télécopieur à TPSGC ne seront pas acceptées.

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#) L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur les Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui() Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins 7 jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

2.5 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire

canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

2.6 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- a. Les offrants potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- b. Le Canada invite les offrants à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
 - Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- c. Les offrants devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les offrants devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES ARRANGEMENTS

3.1 Instructions pour la préparation des arrangements

- Si l'offrant choisit d'envoyer son offre par voie électronique, le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 08 des instructions uniformisées 2006. Le système Connexion postel a une limite de 1 Go par message individuel affiché et de 20 Go par conversation. La soumission doit être présentée en sections distinctes comme suit :

Section I : Offre technique
Section II : Offre financière
Section III : Attestations

- Si l'offrant choisit de transmettre son offre sur papier, le Canada demande que l'offre soit présentée en sections distinctes, comme suit :

Section I : offre technique (deux (2) copies papier)

Section II : offre financière (une (1) copies papier) et une (1) copies électroniques sur CD)

Section III: attestations (deux (2) copies papier).

Cette demande d'offre à commandes utilise la technologie PDF (Document en Format Portable). Pour accéder au formulaire PDF, les offrants doivent avoir un lecteur PDF installé. Si les offrants ne disposent pas déjà d'un tel lecteur, plusieurs lecteurs PDF sont disponibles sur Internet. Il est recommandé d'utiliser la dernière version du lecteur PDF pour bénéficier de toutes les fonctionnalités des formulaires interactifs.

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur offre en format papier :

- a. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b. utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DOC.

En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la [Politique d'achats écologiques](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573) (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants doivent :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.

Section I : Offre technique (Référez-vous à l'Annexe « d » Pièce jointe 1 à la partie 3)

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

L'arrangement technique devrait traiter clairement et de manière assez approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels l'arrangement sera évalué. Il ne suffit pas de

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EN578-20221/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EN578-20221

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
LS105. EN578-20221

Id de l'acheteur - Buyer ID
LS105
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

simplement reprendre les énoncés contenus dans la DOC. Pour faciliter l'évaluation des arrangements, on demande aux fournisseurs de reprendre les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, avec les mêmes titres. Pour éviter les répétitions, les fournisseurs peuvent citer les différentes sections de leur arrangement où ils ont déjà traité certains sujets, en précisant le paragraphe et le numéro de page.

Dans leur soumission de gestion, les offrants doivent décrire leurs capacités et leur expérience, l'équipe de gestion de projet et fournir les coordonnées du client.

Section II : Offre financière (Référez-vous à l'Annexe « D » Pièce jointe 2 à la partie 3)

Les offrants doivent soumettre leur offre financière conformément au barème de prix détaillé dans la pièce jointe 2 de la partie 3. Pour chaque région géographique offerte dans son offre. Le montant total de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

3.1.1 Paiement électronique de factures - offre

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe « D » paiement électronique de factures - soumission, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe «D» Instruments de paiement électronique » Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

Section III: Attestations (Référez-vous à l'Annexe « D » Pièce jointe 3 de la partie 3)

Les offrants doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les arrangements seront évalués par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les arrangements.
- c) L'équipe d'évaluation devra d'abord déterminer si deux offres ou plus sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien. Si c'est le cas, seulement les offres accompagnées d'une attestation valide seront évaluées selon le processus d'évaluation, sinon toutes les offres reçues seront évaluées. Si des offres accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, et qu'il reste moins de deux offres recevables accompagnées d'une attestation valide, l'équipe poursuivra l'évaluation des offres accompagnées d'une attestation valide. Si toutes les offres accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, alors toutes les autres offres reçues seront évaluées.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Se référer à la pièce jointe 1 de la partie 3 critères techniques

4.1.2 Évaluation financière

Se référer à la pièce jointe 2 de la partie 3 - barème des prix

Clause du Guide des CCUA [M0220T](#) (2016-01-28), Évaluation du prix-soumission

Le prix de l'offre sera évalué en dollars canadiens, excluant les taxes applicables, FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

L'offrant doit soumettre une base de paiement proposée répondant aux exigences de la présente demande d'offre à commande. Toutes les informations relatives de quelque façon que ce soit aux prix, tarifs et services offerts, doivent être soumises conformément à la pièce jointe 2 de la partie 3, barème des prix. Ces informations ne seront acceptées d'aucune autre façon.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EN578-20221/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EN578-20221

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
LS105. EN578-20221

Id de l'acheteur - Buyer ID
LS105
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

4.2 Méthode de sélection

Le but de cette demande est d'octroyer

Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas par zone sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes pour cette zone. À cet effet, les zones sont comme suit : Zone A - Extrême-Arctique, Zone B - Bassin Foxe, Zone C - Iqaluit; Zone D - Sud de Baffin; Zone E (a) - Kivalliq de la région de Montréal, Zone E (b) - Kivalliq de la région de Churchill, Zone F - Kitikmeot, Zone G - Nord du Québec et Zone H - Eureka.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les fournisseurs doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) leur soit émis.

Les attestations que les fournisseurs remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada à tout moment par ce dernier. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera un arrangement non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des arrangements, ou pendant la durée de tout arrangement en matière d'approvisionnement découlant de cette DAMA et tous contrats subséquents.

Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du fournisseur. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement, l'arrangement sera déclaré non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec l'arrangement

Les fournisseurs doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur arrangement.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le fournisseur doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son arrangement ne soit pas rejeté du processus d'approvisionnement.

5.1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) ») du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) » au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes

Le Canada aura aussi le droit de résilier la commande subséquente pour manquement si l'entrepreneur ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) » pendant la durée du contrat.

L'offrant doit fournir au responsable de l'offre à commandes l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'émission de l'offre à commandes. Si l'offrant est une coentreprise, l'offrant doit fournir au responsable de l'offre à commandes l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

5.2 Attestations additionnelles préalables à l'émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement

5.2.1 Attestation du contenu canadien

5.2.1.1 Définition du contenu canadien - M3055T (2018-12-06)

Cet achat est limité aux services canadiens.

L'offrant atteste que :

() le service offert est un service canadien tel qu'il est défini au paragraphe 2 de la clause [A3050T](#).

5.2.2 Clause du *Guide des CUA A3050T (2020-07-01) Définition du contenu canadien* Produit canadien

Un produit entièrement fabriqué au Canada ou d'origine canadienne est considéré comme un produit canadien. Un produit dont des composantes sont importées peut aussi être considéré comme produit canadien aux fins de la politique, pourvu qu'il ait été suffisamment transformé au Canada pour être conforme à la définition des Règles d'origine établies par l'[Accord Canada-États-Unis-Mexique \(ACEUM\)](#). Aux fins de cette détermination, il faut remplacer le terme « territoire de l'une ou de plusieurs des Parties », qui figure dans les Règles d'origine de l'ACEUM, par celui de « Canada ». (Consulter la [section 3.130](#) et l'[Annexe 3.6](#) du Guide des approvisionnements pour plus d'informations.)

Service canadien : Un service fourni par un individu établi au Canada est considéré comme un service canadien. Lorsqu'un besoin consiste en l'achat de seulement un service, lequel est fourni par plus d'un individu, le service sera considéré comme canadien si au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission pour le service est fourni par des individus établis au Canada.

Produits divers : Lorsque les besoins consistent en l'achat de plusieurs produits, l'une des deux méthodes suivantes est appliquée :

évaluation globale : au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des produits canadiens; ou,

évaluation individuelle de chaque article : dans certains cas, chaque article de la soumission peut être évalué individuellement et des contrats peuvent être attribués à plus d'un fournisseur. Dans ces cas, les fournisseurs doivent alors indiquer séparément chaque produit qui est conforme à la définition des produits canadiens.

Services divers : Pour les besoins se composant de plus d'un service, au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des services fournis par des individus établis au Canada.

Combinaison de produits et de services : Si à la fois des produits et des services doivent être achetés, au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des produits et des services canadiens (tel que défini ci-dessus).

Pour de plus amples renseignements afin de déterminer le contenu canadien de plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services, consulter l'[Annexe 3.6](#), Exemple 2 du Guide des approvisionnements.

Autres produits et services canadiens : Textiles : Les textiles sont considérés comme des produits canadiens lorsqu'ils sont conformes à une règle d'origine modifiée, dont il est possible d'obtenir des

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EN578-20221/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EN578-20221

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
LS105. EN578-20221

Id de l'acheteur - Buyer ID
LS105
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

exemplaires auprès de la Division des vêtements et textiles, Direction des produits commerciaux et de consommation

5.2.3 Statut et disponibilité du personnel M3020T (2016-01-28)

L'offrant atteste que, s'il obtient une offre à commandes découlant de la demande d'offres à commandes, chaque individu proposé dans son offre sera disponible pour exécuter les travaux dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes, tel qu'exigé par le représentant du Canada, au moment indiqué dans la commande ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, l'offrant est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans son offre, l'offrant peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire. L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle de l'offrant : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si l'offrant a proposé un individu qui n'est pas un employé de l'offrant, l'offrant atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. L'offrant doit, sur demande du responsable de l'offre à commandes, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée à l'offrant ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que l'offre soit déclarée non recevable.

5.2.4 Études et expérience

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

PARTIE 6 – SECURITE, EXIGENCES FINANCIERES ET EN MATIERE D'ASSURANCE

6.1 Exigences relatives à la sécurité

Il n'y a aucune contrainte de sécurité associée à cette exigence d'offre à commandes.

6.2 Capacité financière - M9033T (2011-05-16)

6.2.1 Exigences en matière de capacité financière : L'offrant doit avoir la capacité financière nécessaire pour répondre à ce besoin. Afin d'évaluer la capacité financière de l'offrant, le responsable de l'offre à commandes pourra, dans un avis écrit à l'intention de l'offrant, exiger que ce dernier fournisse une partie ou la totalité des renseignements financiers dont il est question ci-dessous durant l'évaluation des offres. L'offrant doit fournir au responsable de l'offre à commandes les renseignements suivants dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'une demande du responsable de l'offre à commandes ou dans un délai précisé par le responsable de l'offre à commandes dans l'avis.

Les états financiers vérifiés ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, les états financiers non vérifiés (préparés par la firme de comptabilité externe de l'offrant, s'il y a lieu, ou encore préparés à l'interne si aucun état financier n'a été préparé par un tiers) pour les trois derniers exercices financiers de l'offrant ou, si l'entreprise est en opérations depuis moins de trois ans, pour toute la période en question (incluant au minimum le bilan, l'état des bénéfices non répartis, l'état des résultats et les notes afférentes aux états financiers).

Si les états financiers mentionnés au paragraphe 1. a) datent de plus de cinq mois précédant la date à laquelle le responsable de l'offre à commandes demande l'information, l'offrant doit également fournir, à moins que ce soit interdit par une loi dans le cas des sociétés ouvertes au public, les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice), datant de deux mois précédant la date à laquelle le responsable de l'offre à commandes demande cette information.

Si l'offrant n'exerce pas ses activités depuis au moins un exercice complet, il doit fournir les renseignements suivants:

le bilan d'ouverture en date de début des activités (dans le cas d'une corporation, un bilan à la date de la constitution de la société); et

les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice) datant de deux mois précédant la date à laquelle le responsable de l'offre à commandes demande cette information.

Une attestation de la part du directeur financier ou d'un signataire autorisé de l'offrant stipulant que les renseignements financiers fournis sont exacts et complets.

Une lettre de confirmation émise par toutes les institutions financières ayant fourni du financement à court terme à l'offrant. Cette lettre doit faire état du montant total des marges de crédit accordées à l'offrant ainsi que du crédit toujours disponible, et non utilisé, un mois précédant la date à laquelle le responsable de l'offre à commandes demande cette information.

Si l'offrant est une coentreprise, les renseignements financiers exigés par le responsable de l'offre à commandes doivent être fournis par chaque membre de la coentreprise.

6.2.2. Si l'offrant est une filiale d'une autre entreprise, alors les renseignements financiers mentionnés aux paragraphes 1. a) à e) exigés par le responsable de l'offre à commandes doivent être fournis par la société mère elle-même. Toutefois, la fourniture des renseignements financiers de la société mère ne

répond pas à elle seule à l'exigence selon laquelle l'offrant doit fournir ses renseignements financiers, et la capacité financière de la société mère ne peut pas remplacer la capacité financière de l'offrant, à moins qu'un consentement de la société mère à signer une garantie de la société mère, rédigée par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), ne soit fourni avec les renseignements exigés.

6.2.3. Renseignements financiers déjà fournis à TPSGC : L'offrant n'est pas tenu de soumettre de nouveau des renseignements financiers demandés par le responsable de l'offre à commandes qui sont déjà détenus en dossier à TPSGC par la Direction des services des politiques, de la vérification et de l'analyse des coûts du Secteur de la politique, du risque, de l'intégrité et de la gestion stratégique, à condition que dans le délai susmentionné :

l'offrant indique par écrit au responsable de l'offre à commandes les renseignements précis qui sont en dossier et le besoin à l'égard duquel ces renseignements ont été fournis; et

l'offrant autorise l'utilisation de ces renseignements pour ce besoin.

Il incombe à l'offrant de confirmer auprès du responsable de l'offre à commandes que ces renseignements sont encore détenus par TPSGC.

6.2.4. Autres renseignements : Le Canada se réserve le droit de demander à l'offrant de fournir tout autre renseignement requis par le Canada pour procéder à une évaluation complète de la capacité financière de l'offrant.

6.2.5. Confidentialité : Si l'offrant fournit au Canada, à titre confidentiel, les renseignements exigés ci-dessus et l'informe de la confidentialité des renseignements divulgués, le Canada doit traiter ces renseignements de façon confidentielle, suivant les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R., 1985, ch. A-1, alinéas 20(1) b) et c).

6.2.6. Sécurité : Pour déterminer si l'offrant a la capacité financière requise pour répondre au besoin, le Canada pourra prendre en considération toute garantie que l'offrant peut lui offrir, aux frais de l'offrant (par exemple, une lettre de crédit irrévocable provenant d'une institution financière enregistrée et émise au nom du Canada, une garantie d'exécution provenant d'une tierce partie, ou toute autre forme de garantie exigée par le Canada).

Clause du manuel des CCUA [M9033T](#) (2011-05-16) Capacité financière

6.3 Exigences en matière d'assurance - M9015T (2016-01-28)

L'offrant doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que l'offrant peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe « J » si une offre à commandes lui est émise à la suite de la demande d'offres à commandes.

Si l'information n'est pas fournie dans l'offre, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

7A. OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES SUBSEQUENTES

7A.1 Offre

7A.1.1 L'offrant offre de remplir le besoin conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe « A ».

7A.2 Exigences relatives à la sécurité

7A.2.1 Il n'y a aucune contrainte de sécurité associée à cette exigence d'offre à commandes.

7A.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7A.3.1 Conditions générales

2005 (2017-06-21), Conditions générales – offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

7A.4 Durée de l'offre à commandes

7A.4.1 Période de l'offre à commandes

La période des commandes subséquentes pour les services est du 1er avril 2022 au 31 mars 2027 inclusivement.

7A.4.2 Prolongation de l'offre à commandes - M9014C (2008-05-12)

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour une période supplémentaire 2 ans à partir du 1^{er} Avril 2026 jusqu'au 31 Mars 2027 et du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2028 aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes. L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes trente (30) jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

7A.4.3 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)

L'offre à commandes (OC) vise à établir la livraison du besoin décrit dans le cadre de l'OC aux utilisateurs désignés, et ce, partout au Canada, y compris dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EN578-20221/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EN578-20221

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
LS105. EN578-20221

Id de l'acheteur - Buyer ID
LS105
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

7A.5 Responsables

7A.5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

(À identifier lors de l'émission de l'offre à commandes)

Nom : _____
Titre : _____
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Direction : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - ____
Télécopieur : ____ - ____ - ____
Courriel : _____

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

7A.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est :

(À identifier lors de l'émission de l'offre à commandes)

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - ____
Télécopieur : ____ - ____ - ____
Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

7.5.3 Représentant de l'offrant

(À identifier lors de l'émission de l'offre à commandes)

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EN578-20221/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EN578-20221

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
LS105. EN578-20221

Id de l'acheteur - Buyer ID
LS105
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Téléphone : ____ - ____ - ____
Télécopieur : ____ - ____ - ____
Courriel : _____

7A.6 Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires - A3025C (2020-05-04)

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPPF), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7A.7 Utilisateurs désignés

Les utilisateurs désignés autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes comprennent les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État mentionnés dans les annexes I, I.1, II, III de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C., 1985, ch. F-11.

7A.7.1 Autorité pour les commandes subséquentes Dans tous les cas, l'utilisateur désigné est responsable de s'assurer que toutes les informations identifiées (de la partie a) à la partie e) sont fournies à l'autorité de l'offre à commandes afin d'initier l'appel de service :

- a. des fonds suffisants sont disponibles pour les commandes subséquentes initiées;
- b. la valeur maximale des commandes subséquentes individuelles effectuées en vertu de l'Offre à commandes n'est pas dépassée;
- c. les services reçus sont tels que spécifiés dans l'Offre à commandes; Et
- d. les tarifs facturés sont conformes à l'offre à commandes.
- e. la période de service ne dépasse pas les limites de la durée des commandes subséquentes
- f. Examiner les exigences en matière de sécurité et s'il est déterminé que le travail associé à cette demande exige un niveau plus élevé que celui actuellement prévu dans l'offre à commandes, le Ministère

7A.8 Occasion de qualification continue et d'ajustement des tarifs

7A.8.1 Date butoir pour la présentation de nouveaux arrangements

Les nouvelles offres doivent être soumises au plus tard à la date décrite ci-dessous, afin de rencontrer la période d'approvisionnement correspondante tel que décrit à l'article 7A.8.3.

Les nouvelles offres soumises après la date suivante seront considérées pour la prochaine période d'approvisionnement tel que décrit à l'article 7A.8.3.

Les nouvelles offres doivent être soumises à l'Unité de réception des soumissions de SPAC conformément à l'article 2.2 Présentation des arrangements.

Les fournisseurs pré-qualifiés, auxquels une offre à commande a été émise, ne seront pas tenu de soumettre une nouvelles offres à moins qu'ils ne souhaitent soumissionner pour de nouvelles régions géographiques.

Date pour la présentation des nouvelles offres et la publication des taux

Date butoir pour la présentation des nouvelles offres	Date de publication
1er Mars	1er Avril
1er Décembre	1er Septembre

La période d'approvisionnement initiale va du 1er juillet 2021 au 31 mars 2022 pour tenir compte du calendrier fiscal.

7A.8.2 Date butoir pour la présentation d'ajustements des taux

Les taux proposés doivent rester fermes pour une période de service complet. Les taux des fournisseurs existants doivent être mis à jour à la date indiquée ci-dessous afin de rencontrer la période de service correspondante tel que décrit à l'article 7A.8.3. Les mises à jour devront être soumises au responsable de l'Offre à commande.

Si un fournisseur choisit de ne pas soumettre d'ajustements de ses taux avant la date indiquée au tableau ci-dessous, les taux pour la période de service précédente seront utilisés.

Date pour la présentation et la publication des données

Date butoir pour la présentation des données	Date de publication
1er Mars	1er Avril
1er Décembre	1er Septembre

7A.8.3 Période de service

Les taux plafonds et les frais accessoires des fournisseurs doivent rester fermes pour la durée de la période d'approvisionnement de douze (12) mois comme suit :

Date de la période d'approvisionnement

Date de début de la période d'approvisionnement	Date de fin de la période d'approvisionnement
1er Avril	30 Septembre
1er Octobre	31 Mars

La suspension, annulation ou suppression d'un fournisseur de la liste des fournisseurs ne déchargera pas le fournisseur de son obligation de compléter tous contrat(s) qui pourrait être en vigueur au moment du retrait.

7A.8.4 Modifications / ajouts aux termes et conditions

Toute modification ou tout ajout aux termes et conditions de l' Offre à l'OCPN sera inclus dans la DOC affichée une fois par an sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG).

Si un fournisseur n'est pas d'accord avec les modifications / ajouts apportés aux termes et conditions de l' OCPN, il a la possibilité de retirer son arrangement en matière d'approvisionnement conformément aux dispositions de la section "08 Retrait d'un fournisseur", comme indiqué dans la clause 2020 du Guide des CUA (2017-09-21), Conditions générales - Arrangement en matière d'approvisionnement - Biens ou services.

Si le fournisseur ne notifie pas le retrait proposé au responsable de l'offre à commande, toutes les modifications / ajouts aux termes et conditions de l' OCPN seront considérés comme faisant partie de la nouvelle version de la DOC.

7A.9 Procédures pour les commandes

7A.9.1 Principe du droit de premier refus

Selon les procédures pour les commandes subséquentes, lorsqu'un bien est défini, le l'utilisateur désigné doit contacter l'offrant qui est classé au premier rang pour savoir s'il peut répondre au besoin. Si l'offrant qui est classé au premier rang peut répondre au besoin, une commande subséquent sera passée suite à son offre à commandes. S'il ne peut pas répondre au besoin, l'utilisateur désigné contactera l'offrant qui est classé au deuxième rang. L'utilisateur désigné reprendra ce processus jusqu'à ce qu'un offrant confirme qu'il peut répondre au besoin de la commande subséquent. Autrement dit, les commandes subséquentes sont passées en fonction du principe du « droit de premier refus ». Lorsque l'offrant qui est classé au premier rang ne peut répondre au besoin, l'utilisateur désigné doit bien documenter son dossier. On considère alors que les commandes subséquentes sont concurrentielles et on peut exercer les pouvoirs prévus pour la passation des commandes subséquentes.

7A.9.2 Méthode dirigée pour les besoins de 40 000 \$ ou moins

Pour les commandes subséquentes estimées à ou en dessous de 40 000 \$CAN (taxes applicables et modifications incluses), les utilisateurs désignés peuvent diriger l'appel vers l'un ou l'autre des offrants qualifiés dans l'offre à commandes nationale principale, conformément au *Règlement sur les contrats gouvernementaux*.

L'offrant doit fournir l'horaire de navigation au moment de la signature de la commande subséquent.

7A.10 Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateur(s) désigné(s) à l'aide des formulaires dûment remplis ou de leurs équivalents, comme il est indiqué aux paragraphes 2 et 3 ci-après, ou au moyen de la carte d'achat du Canada (Visa ou MasterCard) pour les besoins de faible valeur.

1. Les commandes subséquentes doivent provenir de représentants autorisés des utilisateurs désignés dans l'offre à commandes. Il doit s'agir de biens ou services ou d'une combinaison de biens et services compris dans l'offre à commandes, conformément aux prix et aux modalités qui y sont précisés.
2. Les formulaires suivants sont disponibles au site Web [Catalogue de formulaires](#) :
 - PWGSC-TPSGC 942 Commande subséquent à une offre à commandes
 - PWGSC-TPGSC 942-2 Commande subséquent à une offre à commandes (Livraison multiple)
 - PWGSC-TPSGC 944 Commande subséquent à plusieurs offres à commandes (anglais seulement)
 - PWGSC-TPSGC 945 Commande subséquent à plusieurs offres à commandes (français seulement)
3. Un formulaire équivalent ou un document électronique de commande subséquent qui comprend à tous le moins les renseignements suivants :
 - le numéro de l'offre à commandes;
 - l'énoncé auquel les modalités de l'offre à commandes ont été intégrées;
 - la description et le prix unitaire de chaque article;
 - la valeur totale de la commande subséquent;
 - le point de livraison;

- la confirmation comme quoi les fonds sont disponibles aux termes de l'article 32 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- la confirmation comme quoi l'utilisateur a été désigné dans le cadre de l'offre à commandes et qu'il détient l'autorisation d'établir un contrat.

7A.11 Limite des commandes subséquentes

7A.11.1- Limite financière

Le coût total tout compris ne peut pas être supérieur à 200 000,00 \$CAN. Y compris tous les coûts et taxes.

7A.12 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales [2005](#) (2017-06-21), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
- d) Les conditions générales supplémentaires [2010B \(2018-06-21\)](#) Conditions générales – services professionnels (complexité moyenne)
- e) l'Annexe « A », Énoncé des travaux; y compris les annexes A, B, C et D ;
- f) l'Annexe « B », Base de paiement
- g) l'Annexe « C », Le formulaire de réservation;
- h) l'Offre de l'offrant daté du _____

7A.13 Contrat de défense

Clause du Manuel des CUA [A9006C](#) (2012-07-16) Contrat de défense

Le contrat est un contrat de défense au sens de la [Loi sur la production de défense](#), L.R.C. 1985, ch. D-1, et est régi par cette loi.

Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la [Loi sur la production de défense](#).

7A.14 Condition du Navire

L'entrepreneur certifie que le navire fourni à l'État est en bonne condition mécanique et en parfait état de navigabilité, qu'il est muni d'un équipement de sauvetage facile d'accès, que l'équipage est adéquat et qu'il est en conformité avec la Loi sur la marine marchande du Canada, S.C. 2001, c.26.

7A.15 Tonnage prévu

Les données sont fournies au soumissionnaire à titre d'information seulement : le ministre ne formule aucune garantie ni aucune attestation quelle qu'elle soit, quant à l'exactitude ou à la fiabilité de ces données, qu'elles soient utilisées pour soumettre une proposition/soumission ou pour exécuter les travaux.

Le soumissionnaire retenu recevra une liste finale du tonnage au plus tard le 20 juin de chaque année du contrat, soit la «date de déclaration».

Le soumissionnaire retenu devra transporter toutes les marchandises destinées à la zone qui lui est confiée jusqu'à la date de la liste de tonnage finale, garantie le jour de la déclaration, et, si l'espace le permet, toutes les marchandises que le Ministère pourra lui confier à partir de la date de la liste de tonnage finale, garantie le jour de la déclaration, jusqu'à la date d'embarquement. S'il y a encore de l'espace, les marchandises du Ministère l'emporteront sur les marchandises du secteur privé, conformément à la section 4.0 Capacité du fournisseur et produits livrables article 4.7 Obligations de l'entrepreneur, de l'annexe « A », Énoncé des travaux.

7A.16 Prix

Les prix proposés dans l'offre s'appliqueront à toutes les marchandises transportées dans le cadre de la mission de ravitaillement, y compris la liste de tonnage finale garantie le jour de la déclaration, de même qu'à toutes les marchandises transportées selon l'espace disponible.

Le soumissionnaire convient que les taux proposés à TPSGC correspondront aux prix les plus avantageux appliqués à des marchandises comparables appartenant à d'autres expéditeurs, sauf si un autre accord est autorisé par l'autorité contractante pour des marchandises chargées à bord des mêmes navires que ceux qui transportent les marchandises du Ministère vers les ports énumérés dans le présent appel d'offres. S'il offre un taux inférieur, l'entrepreneur facturera à ce taux toutes les marchandises transportées dans le cadre de la mission de ravitaillement.

7A.17 Règles de La Haye-Visby

Il est entendu et convenu que les règles de La Haye-Visby ne s'appliquent pas à cette entente.

7A.18 Navigabilité

Le transporteur est tenu avant et au début du voyage d'exercer une diligence raisonnable pour :

- mettre le navire en état de navigabilité;
- convenablement doter en personnel, équiper et approvisionner le navire;
- adapter et mettre en bon état les cales, chambres froides et frigorifiques et toute autre partie du navire où des marchandises sont chargées en vue de leur réception, de leur transport et de leur conservation.

7A.19 Chargement, arrimage, etc.

Le transporteur devra procéder de façon appropriée et soigneuse au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde, au soin et au déchargement des marchandises transportées

7A.20 Litige touchant l'interprétation

Le ministre est saisi en première instance de tout litige survenant entre l'entrepreneur et le Canada et portant sur l'interprétation des présentes.

7A.21 Calendriers ministériels

7A.21.1 Zone A - Grand Nord

La livraison pour cette zone doit être effectuée au plus tard le (date au mois de septembre à déterminer) pour chacune des années du contrat. Cette date doit être prise en considération dans la soumission,

SAUF POUR NANISIVIK AU NUNAVUT, OÙ LA LIVRAISON DOIT ÊTRE EFFECTUÉE AU PLUS TARD (date au mois d'août à déterminer) pour chaque année du contrat. La cargaison à destination de Nanisivik contient un chargement en transit vers Eureka et Kugaaruk.

7A.21.2 Zone B - Bassin Foxe

La livraison pour cette zone doit être effectuée au plus tard le date au mois de septembre à déterminer avec l'offrant pour chacune des années du contrat. Cette date doit être prise en considération dans la soumission.

7A.21.3 Zone C - Iqaluit

La livraison pour cette zone doit être effectuée au plus tard le (mois de septembre à déterminer avec l'offrant) pour chacune des années du contrat. Cette date doit être prise en considération dans la soumission.

7A.21.4 Zone D - Baffin Sud

La livraison pour cette zone doit être effectuée au plus tard le (mois de septembre à déterminer avec l'offrant) pour chacune des années du contrat. Cette date doit être prise en considération dans la soumission.

7A.21.5 Zone E (a) Kivalliq via Montréal

La livraison pour cette zone doit être effectuée au plus tard le (mois de septembre à déterminer avec l'offrant) pour chacune des années du contrat. Cette date doit être prise en considération dans la soumission.

7A.21.6 Zone E (b) Kivalliq via Churchill

La livraison pour cette zone doit être effectuée au plus tard le (mois de septembre à déterminer avec l'offrant) pour chacune des années du contrat. Cette date doit être prise en considération dans la soumission.

7A.21.7 Zone F - Kitikmeo

La livraison pour cette zone doit être effectuée au plus tard le (mois de septembre à déterminer avec l'offrant) pour chacune des années du contrat. Cette date doit être prise en considération dans la soumission.

7A.21.8 Zone H Eureka

La livraison pour cette zone doit être effectuée au plus tard le (mois de septembre à déterminer avec l'offrant) pour chacune des années du contrat. Cette date doit être prise en considération dans la soumission.

7A.21.9 Les installations du soumissionnaire retenu (installations de l'entrepreneur) situées dans la région de Montréal et la région de Churchill serviront de points d'arrivée des cargaisons transportées par voie maritime. Pour les besoins de la présente Demande de Proposition, la région de Montréal est définie comme la grande région de Montréal qui comprend Côte-Sainte-Catherine et Valleyfield. Les installations de l'entrepreneur sont soumises à l'inspection et à l'acceptation par l'autorité contractante et son représentant autorisé. Les frais de toute manutention subséquente de la marchandise entre les installations et le port de chargement de l'entrepreneur seront assumés par l'entrepreneur ainsi que les frais relatifs à l'assurance et à la responsabilité

7A.22 Combinaisons d'immersion

L'entrepreneur s'engage à équiper chaque navire utilisé pour exécuter les travaux prévus par le contrat, de combinaisons d'immersion approuvées par la Garde côtière canadienne, à raison d'une combinaison par couchette approuvée.

7A.23 Documents à conserver

L'entrepreneur ne devra pas, sans l'accord préalable écrit du ministre, supprimer les comptes, les relevés, les factures, les reçus ou les pièces justificatives avant l'expiration d'un délai de six ans suivant la date du paiement final en vertu de ce contrat ou avant la date du règlement de toutes les demandes d'indemnité et de tous les différends en suspens, le dernier de ces délais étant retenu.

7A.24 Marchandises perdues ou endommagées

7A.24.1 Dans les cas où les services doivent être assurés par des navires autres que des remorqueurs et des péniches, la responsabilité de l'entrepreneur ou du propriétaire du navire à l'égard de toute perte ou de tout dommage relatif aux marchandises transportées se limite à 500 \$CAN par colis ou unité, à moins qu'avant le départ du navire, l'autorité contractante, le fournisseur ou l'expéditeur n'ait déclaré à l'entrepreneur la valeur d'un colis ou d'une unité en particulier. Toutefois, si l'autorité contractante, le fournisseur ou l'expéditeur déclare la valeur des marchandises expédiées avant le départ du navire, l'entrepreneur sera responsable des pertes ou des dommages relatifs aux marchandises expédiées, jusqu'à concurrence de la valeur déclarée. Un certificat d'assurance devra être remis à l'autorité contractante sur demande.

7A.24.2 Dans les cas où les services sont assurés par des remorqueurs et des péniches, l'entrepreneur devra souscrire une assurance tous risques pour toutes les marchandises chargées sur les péniches. Chaque police d'assurance devra comporter une clause d'annulation de 30 jours; la compagnie d'assurance devra prévenir le Canada en cas d'annulation. L'entrepreneur devra remettre un certificat d'assurance, sur demande, à l'autorité contractante ou à son représentant autorisé avant de recevoir la marchandise à son entrepôt

7A.24.3 En cas de perte ou de dommage réel ou présumé, l'entrepreneur et le destinataire de la marchandise doivent permettre un accès raisonnable pour inspection de la marchandise et vérification du nombre de colis.

7A.24.4 Le Canada, l'expéditeur ou le destinataire devra aviser l'entrepreneur, par écrit ou par courriel, des pertes ou des dommages subis et du caractère général de ces pertes ou dommages, dans un délai de 30 jours à partir de la date de livraison de la marchandise transportée au-dessus de la laisse de haute mer.

7A.24.5 L'entrepreneur et le propriétaire du navire seront exonérés de toute responsabilité à l'égard d'un dommage ou d'une perte à moins qu'une action ne soit intentée dans un délai d'un an après l'envoi du dernier avis du Canada à l'entrepreneur lui demandant le paiement de cette réclamation.

7A.24.6 Les marchandises retournées sont régies par les mêmes dispositions relatives aux délais d'avis et d'action; toutefois, ces délais commencent à courir à compter de la date de fin du déchargement ou de la date à laquelle les marchandises auraient dû être déchargées.

7A.25 Certifications et informations supplémentaires

7A.25.1. Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC.

7A.25.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Mise de côté

Lorsqu'un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'offrant reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée de l'offre à commandes. Si l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'offrant sera ajouté à la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC peut entraîner la mise de côté de l'offre à commandes.

7A.26 Clauses du Guide des CCUA - M3060C (2008-05-12)

7A.26.1 L'offrant déclare que l'attestation relative au contenu canadien qui a été fournie par l'offrant est exacte et complète et que les biens, les services ou les deux devant être fournis conformément à toute commande subséquente à l'offre à commandes sont conformes à la définition contenue dans la clause [A3050T](#).

7A.26.2 L'offrant doit conserver des dossiers et documents appropriés sur l'origine des biens, services ou les deux fournis au Canada. Sauf avec autorisation préalable écrite du responsable de l'offre à commandes, l'offrant ne peut disposer des dossiers ou des documents pour une période de six (6) années commençant à la dernière des dates suivantes : la date du paiement final en vertu de tout contrat résultant de l'offre à commandes, ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige en vertu de l'offre à commandes. Au cours de cette période de rétention, tous les dossiers et documents devront être en tout temps accessibles pour des vérifications, inspections et examens par les représentants du Canada, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. L'offrant doit fournir toutes les installations nécessaires à ces vérifications, inspections et examens ainsi que tous les renseignements sur les dossiers et documents exigés par les représentants du Canada de temps à autre.

7A.26.3 Cette clause ne peut être interprétée de façon à limiter les droits et les recours que le Canada peut par ailleurs avoir en vertu de tout contrat résultant de l'offre à commandes.

7A.26.4 Statut et disponibilité des ressources

Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison du remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si l'offrant n'est pas en mesure de fournir un substitut avec des qualifications et une expérience similaires, le Canada peut annuler l'offre à commande.

N° de l'invitation - Solicitation No.
EN578-20221/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EN578-20221

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
LS105. EN578-20221

Id de l'acheteur - Buyer ID
LS105
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

7A.27 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur Ontario, Canada et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7A.28 Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE)

Pendant la période de l'offre à commandes, le Canada peut effectuer la transition vers une SAE afin de traiter et de gérer de façon plus efficace les commandes subséquentes individuelles pour certains ou pour l'ensemble des biens et des services applicables de l'offre à commandes. Le Canada se réserve le droit, à sa propre discrétion, de rendre l'utilisation de la nouvelle solution d'achats électroniques obligatoire.

Le Canada accepte de fournir à l'offrant un préavis de trois mois afin de lui permettre d'adopter les mesures nécessaires en vue d'intégrer l'offre à la SAE. Le préavis comprendra une trousse d'information détaillée décrivant les exigences, ainsi que les orientations et les appuis pertinents.

Si l'offrant décide de ne pas offrir ses biens et ses services par l'intermédiaire de la Solution d'achats électroniques, l'offre à commandes pourrait être mise de côté par le Canada.

7B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

7B.1 Énoncé des Travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

7B.2 Clauses et conditions uniformisées

7B.2.1 Conditions générales

2010B (2018-06-21), Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 15, Intérêt sur les comptes en souffrance, de 2010B (2018-06-21), Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne) ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit.

7B.3 Durée du contrat

7B.3.1 Période du contrat

Les travaux doivent être réalisés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes. L'Offre à commande (OC) est valide du 1^{er} avril, 2022 jusqu'au 31 mars 2027.

7B.3.2 Date de livraison

La livraison doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes

7B.4 Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires – A3025C (2020-05-04)

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2019-01 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7B.5 Paiement

7B.5.1 Base de paiement

7B.5.1.1 Compte tenu de l'exécution satisfaisante par l'entrepreneur de toutes ses obligations, ce dernier sera payé conformément à la base de paiement énoncée à l'annexe « B ».

7B.5.2 Pour les années subséquentes (au-delà de la première année initiale et y compris les années d'options) :

L'entrepreneur recevra des prix fermes comme indiqué ci-dessus pour la première année, rajustés annuellement lors de la période de rafraîchissement.

7B.5.1.1 Attestation des prix - fournisseurs établis au Canada (autres que les agences et détaillants)
C0002T - 2010-01-11

Le soumissionnaire atteste que le prix proposé

- a. n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux;
- b. ne comprend aucun élément de bénéfice sur la vente qui soit supérieur à celui que le soumissionnaire réalise normalement sur la vente de biens, de services ou les deux de qualité et de quantité semblables; et
- c. ne comprend aucune disposition prévoyant des escomptes à des vendeurs.

7B.5.2 Limitation des dépenses

Clauses et conditions uniformisées [C6000C](#) (2017-08-17) Limitation des prix

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7B.5.3 Paiement électronique de factures – commande subséquente

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa ;
- b. Carte d'achat MasterCard ;
- c. Dépôt direct (national et international) ;
- d. Échange de données informatisées (EDI) ;
- e. Virement télégraphique (international seulement) ;
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

7B.6 Instructions pour la facturation

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

7B.6.1 Chaque facture doit contenir :

- a. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et (ou) la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;
- b. des renseignements sur les dépenses en conformité avec la Base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme les articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les contrats de sous-traitance, selon le cas);
- c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;

- d. le report des totaux, s'il y a lieu;
- e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires

7B.6.2 La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément sur toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

7B.6.3 En soumettant une facture, l'entrepreneur atteste que celle-ci correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

7B.7 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe J. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

7B.8 Clauses du *Guide des CCUA*

Attestation du statut d'entreprise autochtone

7B.8.1 L'entrepreneur déclare que l'attestation de conformité qu'il a fourni est exacte, complète et conforme aux « Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones » décrite à l'[Annexe 9.4](#) du *Guide des approvisionnements*.

7B.8.2 L'entrepreneur doit conserver des dossiers et documents appropriés sur l'exactitude de l'attestation fournie au Canada. L'entrepreneur doit obtenir l'autorisation préalable écrite de l'autorité contractante, avant de disposer des dossiers ou des documents pour une période de six ans commençant à la dernière des dates suivantes: la date du paiement final en vertu du contrat ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige en suspens. Au cours de cette période, tous les dossiers et documents devront être en tout temps accessibles pour vérification par les représentants du Canada, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. L'entrepreneur fournira toutes les installations raisonnablement nécessaires à ces vérifications.

7B.8.3. La présente clause ne peut être interprétée de façon à limiter les droits et recours que le Canada pourra par ailleurs avoir en vertu du contrat.

7B.9 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)

Si l'on veut fournir des services dans un domaine où il existe une ERTG, le fournisseur de services et ses sous-traitants doivent connaître et se conformer aux régimes et politiques réglementaires des diverses administrations en ce qui concerne des questions telles que la gestion de l'environnement, l'utilisation des terres, l'occupation des terres, l'utilisation de l'eau, la manutention et l'élimination des déchets, la manutention et l'entreposage du carburant, ressources archéologiques et fauniques, ainsi que les pratiques générales de « faire des affaires » dans le Nord. Il incombe au fournisseur de services de déterminer les exigences détaillées et les coûts connexes doivent être inclus dans les prix de l'offre.

Le fournisseur de services acceptera, dans la mesure du possible :

- employer des personnes qui bénéficient d'une ERTG,
- engager, en tant que sous-traitants, les entreprises bénéficiaires d'une ERTG
- acheter des fournitures auprès d'entreprises bénéficiaires d'une ERTG,
- louer de l'équipement à des entreprises qui bénéficient d'une ERTG.

7B.10 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (ESDC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) ». L'imposition d'une telle sanction par ESDC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

7B.11 Règlement des différends

7B.11.1 Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête concernant les travaux pendant toute la durée de l'exécution du marché et après.

7B.11.2 Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du marché, d'informer rapidement toute autre partie des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et de tenter de les résoudre.

7B.11.3 Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.

7B.11.4 Vous trouverez des choix de services de règlement extrajudiciaire des différends sur le site Web Achats et ventes du Canada sous le titre « [Règlement des différends](#) ».

7B.12 Examen de la capacité de l'entrepreneur

L'entrepreneur convient que les représentants du Canada peuvent effectuer, à leur discrétion, un sondage auprès de ses installations afin de déterminer les capacités techniques d'exécution des travaux décrits ci-après. Par la présente, l'entrepreneur accepte de mettre ses installations, y compris ses ressources et sa documentation, à la disposition de cette fin.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EN578-20221/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EN578-20221

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
LS105. EN578-20221

Id de l'acheteur - Buyer ID
LS105
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

7B.13 Règlement s'appliquant au site

L'entrepreneur s'engage et accepte de se conformer à tous les règlements permanents ou autres, en vigueur sur le site où les travaux doivent être effectués, concernant la sécurité des personnes sur le site ou la protection des biens contre les pertes ou les dommages résultants de toutes les causes, y compris les incendies.

ANNEXE "A"

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1.0 TITRE

Transport maritime et services connexes

2.0 OBJECTIF

ATTENDU QUE LE CANADA souhaite acquérir des services de réception et de déchargement des véhicules et autres moyens de transport des fournisseurs ainsi que des services d'entreposage, de chargement des navires, de transport et de livraison de marchandises à partir des installations de l'entrepreneur dans les régions de Montréal ou de Churchill à destination de ports situés au-delà de la laisse de haute mer dans les zones suivantes : zone A - Extrême Arctique (y compris le Nord de l'Île de Baffin); zone B - bassin de Foxe; zone C - Iqaluit; zone D - Sud de l'Île de Baffin; zone E - Kivalliq, zone F - Kitikmeot et zone G - Nord du Québec, des services de réception, de chargement, de transport maritime et de livraison de cargaisons de retour en provenance de ces régions de même que des services de réception, de chargement, de transport maritime et de livraison de cargaisons latérales, le cas échéant (les services), les parties conviennent ce qui suit :

3.0 DÉFINITIONS

Dans le présent contrat :

3.1 « coordonnateur » désigne l'autorité contractante mentionnée dans le présent contrat, agissant directement ou par l'intermédiaire de son représentant dûment autorisé;

3.2 « cargaison déclarée » signifie l'ensemble de la cargaison dont le tonnage a été déclaré à la date de déclaration et pour laquelle le Canada garantit qu'au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du tonnage sera livré à la date d'appareillage;

3.3 « date de déclaration » désigne la date à laquelle le Canada garantit le tonnage de la cargaison de ravitaillement qui doit être livrée dans les postes situés dans les zones visées au présent contrat. La date de déclaration sera le 20 juin de chaque année du contrat;

3.4 « ministre » désigne le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada;

3.5 « cargaison latérale » désigne les effets personnels, les matériaux de construction, l'équipement, les véhicules, les fûts de 205 litres, les bonbonnes d'acétylène, d'oxygène et de gaz devant être transportés d'un poste à l'autre, tel que convenu dans le présent contrat;

3.6 « cargaison de retour » désigne les effets personnels, la ferraille, l'équipement usagé, les fûts de 205 litres, les bonbonnes d'acétylène, d'oxygène et de gaz devant être rapportées (en direction du sud) en provenance de certains postes, tel que prévu dans le présent contrat.

3.7 « tonne payante » désigne 1 000 kilogrammes (kg) ou 2,5 mètres cubes (m³) à la masse ou au volume, selon ce qui produit le revenu le plus élevé pour l'entrepreneur;

3.8 « cargaison de transport maritime » désigne les marchandises, les fournitures et le matériel que le Canada confie aux soins, à la garde et au contrôle de l'entrepreneur pour ce que dernier les livre aux postes situés dans les postes visés par le présent contrat;

3.9 « navire » désigne tout bâtiment autopropulsé par des machines et comprend les barges;

3.10 « espace disponible » désigne cinquante pour cent (50 %) de l'excédent d'espace disponible en cale et en pontée après avoir déduit de la capacité totale de chargement du navire le volume déclaré de la cargaison de ravitaillement, la perte à l'arrimage et l'équipement de déchargement de l'entrepreneur;

3.11 « outillage » désigne les palans, machines, appareils, dispositifs et instruments utilisés à bord des navires à vapeur pour leur chargement et leur déchargement;

3.12 « prêt à charger » désigne la date « prêt à charger » indiquée dans le contrat, date à laquelle le navire doit se trouver au poste, au port de chargement, prêt à charger;

3.13 « faux-fret » désigne quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la masse de la cargaison déclarée par le Ministère, de laquelle on a déduit la quantité de marchandises expédiées à la masse, y compris toute marchandise expédiée selon l'espace disponible le jour du départ. Le faux-fret est payable à la masse par le Ministère à raison de quatre-vingts pour cent (80 %) du prix du transport vers le Nord;

3.14 « matériaux recyclables » désigne les bouteilles de verre propres, les canettes d'aluminium pour les boissons gazeuses et la bière, les boîtes de conserve lavées et le papier (p.ex. papier bond et papier journal) à renvoyer dans des caisses ouvertes sur palettes ou dans des contenants métalliques ouverts depuis certains postes situés dans les zones visées au présent contrat;

3.15 « conteneurs métalliques » désigne les conteneurs conformes aux normes ISO et mesurant jusqu'à 6,71 m (20 pieds) de longueur;

3.16 « installations de l'entrepreneur » désigne les locaux que possède l'entrepreneur dans la région de Montréal, y compris à Côte Ste-Catherine, à Valleyfield et à Churchill, où seront reçues les marchandises pour entreposage;

3.17 « port de chargement de l'entrepreneur » désigne tout port canadien situé dans la région de Montréal, y compris ceux de Côte Ste-Catherine, de Valleyfield et de Churchill que l'entrepreneur déclare comme port de chargement des cargaisons de ravitaillement à bord des navires de ravitaillement;

3.18 « région de Montréal » désigne la grande région métropolitaine de Montréal, y compris Côte Ste-Catherine et Valleyfield;

3.19 « véhicules : automobiles, camionnettes et fourgonnettes » désignent les automobiles, les camionnettes et les fourgonnettes ramenées de certains postes situés dans les zones visées au présent contrat.

4.0 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR ET LIVRABLES

4.1 L'entrepreneur s'engage à transporter à destination des zones mentionnées aux présentes toute la cargaison garantie à la date de déclaration et, si l'espace disponible le permet, toute cargaison que le Canada peut ajouter entre la date de déclaration et la date du départ.

4.2 L'entrepreneur s'engage à fournir l'espace d'entreposage et tous les services nécessaires à ses installations pour la réception, le déchargement des véhicules ou autres moyens de transport des fournisseurs et l'entreposage des cargaisons de ravitaillement confiées par le Canada aux soins, à la garde et au contrôle de l'entrepreneur, avant leur chargement au port de chargement de l'entrepreneur, pour le transport maritime jusqu'aux postes situés dans l'est de l'Arctique. Toutes les opérations subséquentes de manutention de la cargaison de ravitaillement à destination ou au départ de l'établissement de l'entrepreneur jusqu'au port de chargement de l'entrepreneur doivent se faire aux frais de ce dernier, qui doit également assumer toutes les responsabilités connexes et souscrire à toutes les assurances exigées.

- 4.3** L'Entrepreneur doit fournir la liste de la documentation ainsi que les procédures requises pour initier un service de transport, au plus tard 90 jours avant le départ prévu.

L'entrepreneur s'engage à fournir des navires immatriculés au Canada et dont l'équipage est canadien, de capacité et de navigabilité jugées satisfaisantes par le Bureau d'inspection des navires à vapeur, pour le transport et la livraison de cargaisons de ravitaillement entre les ports de chargement et certains postes dans les zones suivantes: zone A - Extrême Arctique (y compris le nord de l'Île de Baffin; zone B - bassin Foxe; zone C - Iqaluit; zone D - sud de l'Île de Baffin; zone E - Kivalliq; zone F - Kitikmeot et zone G Nord de Québec, la Zone H Eurêka et le retour aux installations de l'entrepreneur, le tout conformément et tel que plus amplement décrit à l'**appendice « B »** intitulé, «**Conditions de transport maritime et de livraison** », faisant partie intégrante du présent contrat; les navires seront acceptés conformément au **Règlement sur l'inspection des navires classés, C.R.C., ch. 1434, en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada.**

- 4.4** L'entrepreneur s'engage à recevoir, à charger, à transporter et à livrer franco à bord à ses installations des régions de Montréal et de Churchill toute cargaison de retour chargée aux postes situés dans les zones suivantes : zone A - Extrême Arctique (y compris le nord de l'Île de Baffin; zone B - bassin Foxe; zone C - Iqaluit; zone D - sud de l'Île de Baffin; zone E - Kivalliq; zone F - Kitikmeot et zone G Nord du Québec, la Zone H Eurêka, conformément et tel que plus amplement décrit à l'**appendice «C»**, intitulé «**Cargaisons de retour**».

- 4.5** L'entrepreneur s'engage à recevoir, à charger, à transporter et à livrer les cargaisons latérales suivant les directives du coordonnateur ou de l'autorité contractante, le tout conformément et tel que plus amplement décrit à l'**appendice «D»**, intitulé «**Cargaisons latérales**».

- 4.6** La livraison des cargaisons de ravitaillement au-delà de la laisse de haute mer aux postes désignés doit être effectuée conformément à l'**annexe «B»**, « Base de paiement » et constatée par les copies des reçus de livraison signés par le destinataire ou son représentant.

- 4.7** L'entrepreneur garantit au Canada qu'il lui réservera jusqu'à la date de départ tout l'**espace disponible** sur le navire en vue du chargement de cargaisons de ravitaillement additionnelles.

- 4.8** L'entrepreneur s'engage à accorder la priorité au chargement et au déchargement de la cargaison de ravitaillement sur toute autre cargaison qui pourrait être chargée sur le navire. L'autorité contractante peut autoriser des modifications à la priorité de chargement et de déchargement.

- 4.9** Chaque fois que l'entrepreneur prend les mesures d'une cargaison à charger, il doit consigner ces mesures sur les formulaires fournis par le coordonnateur ou par l'autorité contractante et les présenter immédiatement pour vérification, en même temps que les reçus de bord pertinents, à un représentant du Canada.

- 4.10** L'entrepreneur doit permettre à un représentant du Canada de vérifier à tout moment les mesures des cargaisons transportées à l'encombrement et il doit prendre les dispositions nécessaires pour rendre cette cargaison accessible.

- 4.11** Toute différence constatée par un représentant du Canada entre les mesures réelles de la cargaison à charger et celles indiquées sur le bulletin de livraison de l'expéditeur de cette cargaison, ou les mesures prises par l'entrepreneur, doit être consignée sur le manifeste du navire.

- 4.12** L'entrepreneur ou son représentant doit marquer au tampon sur chaque bulletin de livraison la date et l'heure d'arrivée à ses installations et la date et l'heure de départ de chaque véhicule livrant les marchandises à expédier aux termes du présent contrat.

- 4.13** Dès qu'il reçoit les marchandises à ses installations, l'entrepreneur doit immédiatement informer le transporteur chargé de livrer les marchandises et le coordonnateur ou l'autorité contractante de son intention de refuser ces marchandises.
- 4.14** L'entrepreneur doit présenter au représentant du Canada, dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception des marchandises, une copie des documents de livraison.
- 4.15** L'entrepreneur doit aviser le coordonnateur ou l'autorité contractante par écrit de toute perte ou de tout dommage subi par la cargaison pendant qu'il en a la garde.
- 4.16** Le calendrier défini par l'entrepreneur dans sa proposition doit être approuvé par le coordonnateur ou l'autorité contractante. Une fois approuvé, le calendrier sera joint à l'annexe F ci-incluse pour faire partie intégrante du présent contrat. Tout autre arrangement convenu après l'approbation du calendrier doit être approuvé par écrit par le coordonnateur ou l'autorité contractante. Si la demande de modification du calendrier est refusée, l'entrepreneur ne pourra déroger au calendrier approuvé ou à toute modification autorisée par écrit. Toute dérogation non approuvée constituera un défaut de l'entrepreneur

5.0 MATÉRIAUX RECYCLABLES

Les matériaux recyclables désignent les bouteilles de verre propres, les canettes d'aluminium pour les boissons gazeuses et la bière, les boîtes de conserve lavées et le papier (papier bond et papier journal p.ex.) à renvoyer dans des caisses ouvertes sur des palettes ou dans des contenants métalliques ouverts.

6.0 INSTRUCTIONS À L'INTENTION DE L'UTILISATEUR DÉSIGNÉ (EXPÉDITEUR)

L'utilisateur désigné (l'expéditeur) doit utiliser l'annexe C, Formulaire de réservation de ravitaillement par mer et il sera responsable d'envoyer ses formulaires de réservation directement aux entrepreneurs de de transport maritime, conformément aux instructions suivantes :

- Chaque utilisateur désigné des ministères et des organismes examinera et paiera directement les frais de transport à l'entrepreneur en transport maritime, tout en fournissant des instructions et des renseignements exacts relatifs à la facturation sur le formulaire de réservation et il offrira des renseignements à l'entrepreneur pour s'assurer que les paiements sont versés entièrement.
- Les entreprises de transport maritime attribueront un numéro de réservation à chaque formulaire.
- Les ministères devraient apposer une étiquette sur leurs expéditions comportant le numéro de réservation attribué par l'entreprise de transport maritime.

Le coût de livraison d'une cargaison « au-dessus de la laisse des hautes eaux » n'est pas inclus dans les tarifs de fret, par conséquent, les consignataires qui doivent faire appel à ce type de service devront prendre les dispositions nécessaires sur place et assumer le paiement de toutes les dépenses engagées. Le réceptionnaire de la cargaison est encouragé à examiner attentivement la cargaison pour tout dommage apparent. S'il y a présence d'un tel dommage, le représentant du transporteur maritime doit être informé immédiatement et les détails du dommage doivent être indiqués sur le reçu/manifeste de livraison.

Le triage et l'emballage seront la responsabilité de chaque expéditeur.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EN578-20221/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EN578-20221

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
LS105. EN578-20221

Id de l'acheteur - Buyer ID
LS105
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Toutes les factures seront vérifiées et payées par chaque ministère et organisme, comme indiqué sous Instructions relatives à la facturation de l'ANNEXE C, Formulaire de réservation. Chaque ministère et organisme vérifiera et paiera directement les frais de transport à l'entreprise de transport maritime.

S'il y a des réclamations, les soumissionnaires seront responsables de les régler. TPSGC agira à titre d'agent que s'il y a un différend concernant une réclamation.

Les tarifs contractuels comprennent la réception des biens, le chargement dans le navire et la livraison « au-dessus de la laisse des hautes eaux ». Toutes les cargaisons pour les expéditions réservées jusqu'au **7 juin** seront considérées comme confirmées au prix proposé. Les cargaisons des expéditions réservées après cette date seront acceptées selon l'espace disponible.

Processus de réservation non négociable

Lorsqu'un formulaire de réservation non-négociation est rempli, il s'agit d'une confirmation par l'expéditeur que les cargaisons indiquées seront expédiées lors du ravitaillement de l'Est de l'Arctique. On recommande que tous les tonnages indiqués dans le formulaire de réservation non négociable soient les plus exacts possibles. Autrement, les tonnages réservés, mais non expédiés, pourraient faire l'objet de frais de faux-fret, sauf si des cargaisons de remplacement peut-être générées.

L'expéditeur doit indiquer tous les renseignements demandés sur le formulaire de réservation non négociable, un ensemble pour chaque port. Il doit notamment inscrire le poids en kilogrammes et les dimensions en mètres. Chaque appareillage doit faire l'objet **d'un formulaire de réservation officiel signé distinct**, qui doit être transmis **par courriel** d'ici le **7 juin** à l'entreprise de transport maritime.

Un formulaire de réservation révisé est requis s'il est nécessaire de modifier les réservations soumises précédemment. Les demandes de changement envoyées par courriel ou par télécopieur ne seront pas acceptées. Un formulaire de réservation de cargaison révisé doit suivre toute demande de changement.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES :

Veuillez appeler l'entreprise de transport maritime pour l'aviser lorsque les marchandises doivent être physiquement reçues avant d'être chargées à bord du navire.

Les appendices suivants sont joints à l'énoncé des travaux et en font partie intégrante.

Appendice «A»
Appendice «B»
Appendice «C»
Appendice «D»

APPENDICE « A »

1.0 MATÉRIEL À EXPÉDIER

1.1 Le Canada prévoit expédier un certain tonnage par navire au cours de l'opération de ravitaillement, pendant la durée du présent contrat, depuis le port de chargement de l'entrepreneur jusqu'aux postes situés dans l'est de l'Arctique, conformément à l'Annexe C, Tonnage prévu, du présent appendice.

1.2 Les données relatives aux cargaisons sont indiquées en tonnes métriques.

2.0. ACCEPTANCE, CUSTODY AND DELIVERY OF CARGO

2.1 L'entrepreneur doit commencer à recevoir les cargaisons de ravitaillement à ses installations de la région de Montréal à compter du 6 mai et à la même date de chaque année pendant la durée du contrat pour les zones suivantes : Zone A - Extrême Arctique (y compris le nord de l'Île de Baffin); Zone B - bassin Foxe; Zone C - Iqaluit; Zone D - Sud de l'Île de Baffin; Zone E (a)- Kivalliq, Zone F - Kitikmeot et Zone G - Nord du Québec, ou à toute autre date préalable ou subséquente convenue par les parties. L'entrepreneur doit commencer à recevoir les cargaisons de ravitaillement à ses installations de la région de Churchill à compter du 6 mai et à la même date de chaque année pendant la durée du contrat pour la zone suivante : Zone E (b) - Kivalliq ou à toute autre date préalable ou subséquente convenue par les parties. Toutefois, le chargement des matières dangereuses et des explosifs doit être fait aux ports où ce type de chargement est autorisé. Le déchargement des matières dangereuses et des explosifs doit être fait conformément aux règlements en vigueur aux ports de livraison. TPSGC n'est pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur en raison du chargement ou du déchargement des matières dangereuses ou des explosifs

2.2 L'entrepreneur sera tenu responsable des pertes ou dommages causés aux cargaisons de ravitaillement dont il a la garde pour la valeur maximale déclarée avant le chargement de la cargaison sur le navire, à moins que les dommages ou les pertes ne soient attribuables à des circonstances indépendantes de sa volonté

2.3 L'entrepreneur doit fournir un vérificateur compétent qui sera chargé des tâches suivantes :

2.3.1 s'assurer que toute cargaison de ravitaillement à destination des postes soit livrée aux destinataires selon les indications du manifeste du navire et de veiller à ce que le navire ne soit pas surchargé;

2.3.2 Obtenir des reçus de livraison de la part des destinataires;

2.3.3 Indiquer sur le manifeste du navire toute anomalie dans les quantités de marchandises transportées et tout dommage causé à ces marchandises

2.4 Les navires doivent se trouver au port de chargement de l'entrepreneur et doivent être prêts à accepter la cargaison pour les zones désignées conformément au calendrier proposé dans l'Annexe F; ledit calendrier doit être approuvé par l'autorité contractante.

2.5 La dernière date de livraison dans chaque zone désignée est indiquée à la section **7A.22** intitulée Calendrier ministériel.

APPENDICE « B »

1.0 CONDITIONS DE TRANSPORT MARITIME ET DE LIVRAISON

- 1.1** Au moins une couchette et des repas doivent être fournis sans frais sur chaque navire à tous les employés de TPSGC ou à leurs représentants dûment autorisés, ou à tous les employés des autres ministères ou organismes associés au ravitaillement maritime qui peuvent accompagner le navire à destination ou en provenance des postes, notamment pour assurer les liaisons avec les agents locaux et examiner tout matériel susceptible d'être endommagé au cours de l'opération.
- 1.2** Les résidents du Nord engagés pour participer à l'opération devront être payés par le capitaine du navire avant le départ.
- 1.3** The Contractor shall, at no extra cost, provide clean, suitable office accommodation with a locking door during business hours (8:30 am to 5:00 pm, Monday to Friday); provide a telephone line, a business class facsimile machine, and photocopy privileges at dockside for a representative of the Department of Public Works and Government Services Canada. The accommodations will be available to the Department commencing May 6th, 2017, 2018, 2019. This will also apply to the option years 2020 and 2021 should they be exercised.
- L'entrepreneur doit, sans supplément de frais, fournir des bureaux propres et convenables avec une porte fermant à clé pendant les heures de travail (de 8h30 à 17h00, du lundi au vendredi) de même qu'une ligne téléphonique avec fonction de mise en attente des appels, un télécopieur d'affaires, un répondeur téléphonique et des privilèges de photocopie sur le quai à l'intention d'un représentant de TPSGC. Ces locaux doivent être à la disposition du Ministère à partir du 6 mai 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.
- 1.4** L'entrepreneur doit assumer les frais de tout matériel nécessaire à l'arrimage des cargaisons à bord des navires de ravitaillement ou à l'utilisation des marchandises
- 1.5** L'entrepreneur doit donner au coordonnateur ainsi qu'à la localité ou municipalité située au port d'escale suivant un préavis d'arrivée d'au moins 48 heures. Le déchargement de la cargaison destinée à ce port peut commencer immédiatement au-delà de la laisse de haute mer ou dans les zones désignées. L'entrepreneur peut décharger continuellement ladite cargaison, audits endroits, les dimanches et jours fériés compris, à toute heure du jour ou de la nuit, à sa discrétion. Ce déchargement constituera une livraison de la cargaison, tel que prévu à l'article 2.0 des Obligations de l'entrepreneur
- 1.6** L'entrepreneur doit fournir ses factures aux utilisateurs désignés comme indiqué dans l'annexe C, Formulaire de réservation, dans la section portant sur les instructions relatives à la facturation, dans les quatre (4) jours suivants le chargement définitif aux sites Nordiques.
- 1.7** L'entrepreneur doit préparer un reçu de chargement clair et concis, portant la mention «Reçu – non négociable », un manifeste de cargaison, des feuilles de récapitulation, un reçu de quai, une feuille de route et un plan d'arrimage, suivant le nombre de copies indiquées ci-après

-
- 1.7.1** Une copie de la facture, une copie du manifeste de cargaison, une copie de la feuille de récapitulation, une copie du plan d'arrimage, une copie du reçu non négociable signé par l'entrepreneur ou en son nom, une copie du reçu de quai, une copie de la feuille de route avec les documents pertinents à l'appui, et lorsque la cargaison est transportée par remorqueur et par barge, une copie des relevés pertinents d'inspection des remorqueurs, des barges, de la remorque et de l'arrimage doivent être fournies avant le départ du navire. Ces relevés doivent être attestés par un inspecteur de navire agréé représentant les souscripteurs de l'assurance cargaison et doivent être envoyés par la poste tel qu'indiqué dans le formulaire de réservation selon les modalités précisées aux présentes.
- 1.7.2** Une copie du manifeste de cargaison, une copie du plan d'arrimage, une copie des reçus de quai et une copie de la feuille de route doivent être remises au représentant, soit l'utilisateur désigné à Montréal. Une copie du manifeste de cargaison doit être conservée à bord à la disposition du représentant du gouvernement qui accompagne le navire ou du destinataire au point de déchargement.
- 1.7.3** La version finale du manifeste officiel de cargaison doit contenir la liste de toutes les marchandises constituant la cargaison de ravitaillement du navire, y compris la cargaison en pontée s'il y a lieu, indiquer la destination, le destinataire, la masse et le cubage, y compris les dimensions de tout élément de la cargaison de ravitaillement qui excède 2,5 m³ par tonne métrique (1 000 kg) et mentionner que toutes les clauses du contrat intervenu entre l'entrepreneur et le Canada régissent le chargement et le transport des marchandises qui y sont décrites.
- 1.7.4** La partie supérieure de chaque manifeste doit porter la mention « Services de transport maritime dans l'est de l'Arctique, dans le cadre du contrat conclu avec TPSGC ».
- 2.0.** Les navires autopropulsés utilisés pour la prestation des services prévus au présent contrat doivent remplir les conditions suivantes :
- 2.1** dans les 30 jours suivant la date d'attribution du contrat ou 15 jours avant la livraison du navire, selon la première éventualité :
- 2.1.1** Appartenir à l'entrepreneur ou être affrétés par celui-ci (affrètement à temps, au voyage ou à coque nue) avant l'acceptation pour le chargement;
 - 2.1.2** Être immatriculés au Canada;
 - 2.1.3** Être entièrement dédouanés sur une base de 120/120 mois;
 - 2.1.4** Détenir des certificats d'inspection en règle et en vigueur;
 - 2.1.5** Être conformes à la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques ainsi qu'aux règlements connexes, y compris le Décret sur les zones de contrôle de la sécurité de la navigation et les lignes directrices pour l'exploitation des bateaux-citernes et des barges dans les eaux de l'Arctique;
 - 2.1.6** Être en mesure d'arrimer toute la cargaison en tenant compte d'un facteur de 30 % pour la perte à l'arrimage et de la possibilité de charger sur le pont jusqu'à un maximum de 30 % de la capacité volumétrique en balles enregistrée du navire

3.0 PORT DE CHARGEMENT

Les sommes payables à l'entrepreneur comprennent tous les coûts relatifs au déplacement de la cargaison de ravitaillement, soit la réception, l'entreposage et la préparation de la cargaison pour le chargement, toute autre manutention de la cargaison de ravitaillement depuis les installations de l'entrepreneur jusqu'à son port de chargement et le chargement à bord des navires au port de

chargement de l'entrepreneur, ainsi que le rassemblement ou la palettisation, le cas échéant, le déchargement au point de destination au-delà de la laisse de haute mer, le chargement de la cargaison de retour et son déplacement aux installations de l'entrepreneur, le quayage aux ports de chargement et de déchargement, tous les droits et frais de port et de pilotage, l'émission des reçus de quai et le déchargement des camions ou autres véhicules au terminal ainsi que tous les coûts relatifs au chargement de matières dangereuses ou d'explosifs.

- 4.0** La cargaison de ravitaillement peut être arrimée en pontée ou en cale. La cargaison arrimée dans la dunette, dans le gaillard d'avant, dans le rouf, dans le pont-abri ou dans tout autre espace couvert généralement utilisé dans le commerce pour le transport des marchandises est réputée arrimée en cale.
- 5.0** En ce qui a trait aux marchandises transportées en pontée, tous les risques de pertes ou de dommages découlant des périls maritimes inhérents à un tel chargement doivent être assumés par l'expéditeur ou le destinataire, à condition toutefois que de tels dommages ou pertes ne soient pas attribuables à la faute ou à la négligence de l'entrepreneur. À tous autres égards, la garde et le transport de ces marchandises doivent être régis par le présent contrat. Il est entendu que la cargaison en pontée sera sujette aux avaries communes. L'entrepreneur doit indiquer « arrimage en pontée » sur le manifeste officiel pour les marchandises arrimées sur le pont. L'entrepreneur doit aviser l'expéditeur que ses marchandises seront arrimées en pontée; l'expéditeur peut refuser que ses marchandises soient arrimées en pontées.
- 6.0** Les avaries communes doivent être ajustées à tout port ou en tout lieu au choix de l'entrepreneur et réglées conformément aux Règles d'York et d'Anvers de 1974.
- 7.0.** Si la responsabilité découlant d'un abordage dans lequel le navire se trouve impliqué dans l'exécution des services ne peut être déterminée conformément aux lois des États-Unis d'Amérique, la clause suivante s'applique :
- 7.1** En cas d'abordage avec un autre navire en raison de la négligence de l'autre navire et de tout acte, négligence ou manquement du capitaine, d'un marin, du pilote ou d'un employé de l'entrepreneur dans la navigation ou la direction du navire, les propriétaires des marchandises transportées aux termes des présentes seront tenus d'indemniser l'entrepreneur de toute perte ou de toute responsabilité envers l'autre navire ou navire non-transporteur ou ses propriétaires, dans la mesure où cette perte ou responsabilité représente pour les propriétaires de ces marchandises une perte, un dommage ou une réclamation quelconque payée ou payable par l'autre navire ou navire non-transporteur ou par ses propriétaires, au titre de leur réclamation contre le navire transporteur ou le transporteur.
- 7.2** Les dispositions précitées s'appliquent également lorsqu'un abordage est attribuable aux propriétaires, exploitants et autres personnes responsables d'un navire, à des objets autres que le navire ou à des objets abordeurs, en plus dudit navire ou desdits objets.

APPENDICE « C »

CARGAISONS DE RETOUR

1. L'entrepreneur doit prendre livraison des cargaisons de retour au-delà de la laisse de haute mer à chaque poste, les charger à bord des barges et des navires, les transporter aux installations de l'entrepreneur et les décharger dans les hangars desdites installations.
2. Si l'identification des marchandises devient illisible en cours de transit, l'entrepreneur doit en aviser le coordonnateur ou l'autorité contractante.
3. L'entrepreneur doit préparer des manifestes clairs et concis pour toutes les cargaisons de retour.
4. L'entrepreneur peut refuser les fûts vides qui ne sont pas bien bouchés.
5. Le niveau de pression dans les bouteilles de gaz dites « vides » doit être maintenu entre **0,34475** bar (109.17 lb/po2) et **1,6548** bar (524 lb/po2) et les bouteilles doivent porter une étiquette de destination avec le symbole « MT » pour indiquer qu'elles sont vides mais réutilisables.
6. L'entrepreneur doit refuser les fûts et les bouteilles qui ne sont pas dûment accompagnés des documents à l'appui, étiquetés ou décrits conformément aux lois et aux règlements régissant la réception, la manutention et le transport des marchandises dangereuses.
7. Les matériaux recyclables comprennent les bouteilles de verre propres, les canettes d'aluminium pour les boissons gazeuses et la bière, les boîtes de conserve lavées et le papier (papier bond et papier journal p.ex.) à livrer dans des caisses ouvertes sur palettes ou dans des contenants métalliques ouverts

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EN578-20221/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EN578-20221

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
LS105. EN578-20221

Id de l'acheteur - Buyer ID
LS105
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

APPENDICE « D »

CARGAISONS LATÉRALES

- 1.0** Les cargaisons latérales doivent être chargées selon les directives de l'expéditeur.
- 2.0** L'entrepreneur doit prendre livraison des cargaisons latérales au-delà de la laisse de haute mer à chaque poste indiqué, les charger à bord de barges et de navires, les transporter et les décharger au-delà de la laisse de haute mer au poste indiqué.
- 3.0** Au cas où le nom et l'adresse du destinataire deviendraient illisibles en cours de transit, l'entrepreneur doit en informer l'autorité contractante ou le coordonnateur.
- 4.0** L'entrepreneur doit préparer des manifestes clairs et concis pour toutes les cargaisons latérales chargées

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EN578-20221/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EN578-20221

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
LS105. EN578-20221

Id de l'acheteur - Buyer ID
LS105
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « B »

BASE DE PAIEMENT

L'entrepreneur sera payé selon les prix à la masse (tonne métrique, soit **1 000 kg**) ou au volume (**2,5 m3**) suivants, selon la mesure produisant le revenu le plus élevé, pour le transport des cargaisons sèches, y compris les matières dangereuses et les explosifs, conformément à l'Énoncé des travaux et aux appendices «A» et «B» ci joints en annexe. Ces prix comprennent tous les services définis aux présentes.

Les tarifs proposés sont FERMES et exprimés en dollars CANADIENS pour les saisons de ravitaillement maritime de 2022, dans l'est de l'Arctique

Zone A - Extrême Arctique et la région de Montréal (y compris le nord de l'Île de Baffin)

1. Baie de l'Arctique
2. Qikiqtarjuaq
3. Clyde River
4. Fjord Grise
5. Nanisivik (pour transport subséquent aux fjords d'Eureka, de Kugaaruk et de Tanquary par la GCC)
6. Pond Inlet
8. Baie Resolute

Année 2022 \$ _____ par tonne métrique/2,5 m3;

Zone B - bassin Foxe et la région de Montréal

1. Igloodik
2. Hall Beach
3. Repulse Bay

Année 2022 \$ _____ par tonne métrique/2,5 m3;

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EN578-20221/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EN578-20221

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
LS105. EN578-20221

Id de l'acheteur - Buyer ID
LS105
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Zone C - Iqaluit et la région de Montréal

1. Iqaluit

Année 2022 \$ _____ par tonne métrique/2,5 m3;

Zone D - sud de l'Île de Baffin et la région de Montréal

1. Dorset
2. Kimmirut
3. Pangnitung

Année 2022 \$ _____ par tonne métrique/2,5 m3;

Zone E a) - Entre Kivalliq et la région de Montréal

1. Lac Baker
2. Chesterfield Inlet
3. Rankin Inlet
4. Whale Cove
5. Arviat
6. Coral Harbour
7. Sanikiluaq

Année 2022 \$ _____ par tonne métrique/2,5 m3;

Zone E b) - Entre Kivalliq et Churchill

1. Lac Baker
2. Chesterfield Inlet
3. Rankin Inlet
4. Whale Cove
5. Arviat
6. Coral Harobur
7. Sanikiluaq

Année 2022 \$ _____ par tonne métrique/2,5 m3;

Zone F - Entre Kitikmeot et la région de Montréal

1. Baie Cambridge
2. Gjoa Haven
3. Talayoak
4. Kugluktuk

Année 2022 \$ _____ par tonne métrique/2,5 m3;

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EN578-20221/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EN578-20221

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
LS105. EN578-20221

Id de l'acheteur - Buyer ID
LS105
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Zone G - Nord du Québec et la région de Montréal

1. Inukjuak
2. Kuujjuaq

Année 2022 \$ _____ par tonne métrique/2,5 m3;

Zone H – Extrême-Arctique très éloigné de la région de Montréal

1.Eurêka

FRAIS DE SURESTAIRES

Naviguer vers Eureka est risqué principalement en raison des conditions de glace imprévisibles qui peuvent entraîner des retards imprévus. La nature des retards pourrait être, sans s'y limiter, des arrêts du navire, un ralentissement du navire, le temps d'attente pour qu'un brise-glace soit escorté et des conditions de glace dense au mouillage à Eureka empêchant le navire de décharger.

S'il y a des retards imprévus en raison des conditions de glace, un taux de surestaries s'appliquera.

Le taux de surestaries est de XXX \$ / heure. **(A insérer lors de l'octroi de l'offre à commande)**

Les frais de surestaries seront calculés au prorata de la quantité de cargaison expédiée pour chaque expéditeur.

DESTINATION ALTERNATIVE

Dans l'éventualité où Eureka, ou les voies navigables menant à Eureka sois bloquées par la glace, le déchargement de la cargaison à Eureka est impossible et doit se faire à un autre endroit.

L'entrepreneur communiquera avec les expéditeurs pour obtenir approbation pour une destination alternative entendue. Il appartiendra à l'expéditeur de contacter les autorités locales et d'obtenir leur accord sur le stockage de la cargaison.

Dans cette éventualité, le fret basé sur la cargaison devra toujours être payé par les expéditeurs.

L'emplacement alternatif dépend du calendrier et de la rotation du port. Si une destination alternative est choisie, cela entraînera un écart. Des frais totaux de XXX \$ seront facturés pour couvrir l'écart. **(A insérer lors de l'octroi de l'offre à commande)**

Cependant, si l'entrepreneur est en mesure de programmer la nouvelle destination entendue pour un arrêt régulier de réapprovisionnement du transport maritime de la communauté, ces frais de XXX \$ ne s'appliqueront pas. **(A insérer lors de l'octroi de l'offre à commande)**

Le coût de déviation ci-dessus sera calculé au prorata de la quantité de fret expédiée de chaque expéditeur.

Année 2022 \$ _____ par tonne métrique/2,5 m3;

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EN578-20221/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EN578-20221

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
LS105. EN578-20221

Id de l'acheteur - Buyer ID
LS105
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Eureka – Direction Nord de Montréal

En direction nord de Montréal à Eureka, le mouvement du fret est assujéti à la disponibilité et à l'escorte subséquente par un brise-glace de la Garde côtière canadienne. Prix par tonne métrique (t) de **1 000** kilogrammes (kg) ou **2,5** mètres cubes (m3) en fonction du poids ou de la mesure, selon celui qui produit le revenu le plus élevé, pour toutes les marchandises sèches, y compris les marchandises dangereuses ou les explosifs, conformément à l'Énoncé des travaux et Annexes « A » et « B », dont les prix incluent tous les services spécifiés dans les présentes

Le tarif indiqué est FERME et exprimé en dollars CANADIENS pour le transport maritime de l'Est de l'Arctique. Le taux peut être modifié de temps à autre, comme convenu d'un commun accord entre les parties.

\$ _____ par tonne métrique/2,5 m3;

Faux fret

Le faux-fret équivaut à 90 % de la masse de la cargaison déclarée par le Ministère au cours d'une quelconque année du présent contrat, de laquelle on a déduit la quantité de marchandises expédiées à la masse, y compris toute **marchandise expédiée sous réserve d'espace disponible le jour du départ**. **Le prix du faux-fret équivaut à 80 %** des tarifs applicables au transport vers le Nord.

Marchandises recyclables

Les prix pour le transport des marchandises recyclables retournées depuis certains postes situés dans les zones énumérées ci-dessus doivent être conformes à l'appendice C du présent contrat jusqu'aux installations de l'entrepreneur dans la région de Montréal et de Churchill, et correspondre à 65 % du prix du transport vers le Nord accepté par le Ministre. Le pourcentage peut être modifié périodiquement aux termes d'un commun accord entre les parties.

Cargaisons de Retour

Les prix pour le transport des cargaisons de retour depuis certains postes situés dans les zones désignées, conformément à l'appendice C du présent contrat, jusqu'aux installations de l'entrepreneur dans la région de Montréal et de Churchill, doivent correspondre à **65 %** du prix du transport vers le Nord accepté par le Ministre. Le pourcentage peut être modifié périodiquement aux termes d'un commun accord entre les parties.

Pour le transport des fûts de **204** litres (L) de produits pétroliers et des bouteilles de gaz, d'oxygène et d'acétylène vides, libres, palettisés ou emballés dans des caisses depuis les postes désignés jusqu'aux installations de l'entrepreneur, **le coût unitaire sera de _____ \$****; ce prix pourra être modifié périodiquement aux termes d'un commun accord entre les parties.

Conteneurs vides

Un montant forfaitaire sera facturé pour chaque conteneur en métal vide conforme aux normes ISO ramené de certains postes situés dans les zones désignées jusqu'aux installations de l'entrepreneur dans la région de Montréal; ce montant peut être modifié périodiquement aux termes d'un commun accord entre les parties; il est établi comme suit:

- conteneurs mesurant jusqu'à **6,71 m (20 pieds)** de longueur : _____ \$** chacun.

Véhicules : voitures, camionnettes et fourgonnettes

Le tarif exigé pour ramener des véhicules de certains postes situés dans les zones A - Extrême Arctique (y compris le nord de l'Île de); Zone B - bassins Foxe; Zone C - Iqaluit; Zone D - sud de l'Île de Baffin; Zone E - Kivalliq; Zone F - Kitikmeot et Zone G - Nord du Québec; Zone H – Extrême-Arctique très éloigné de Montréal , jusqu'aux installations de l'entrepreneur dans la région de Montréal ou de Churchill, est fixé à _____ \$** chacun, ou à un montant modifié périodiquement aux termes d'un commun accord entre les parties.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EN578-20221/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EN578-20221

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
LS105. EN578-20221

Id de l'acheteur - Buyer ID
LS105
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Cargaisons latérales

L'entrepreneur sera payé selon les prix à la masse (tonne métrique, soit 1 000 kg) ou au volume (2,5 m3) suivants, selon la mesure produisant le revenu le plus élevé, pour le transport des cargaisons latérales, conformément à l'appendice D joint en annexe au présent contrat

Année 2022 \$ _____ par tonne métrique/2,5 m3;

***Les tarifs seront modifiés pour refléter la sélection de la zone de l'offrant au moment de l'émission de l'offre à commandes et seront modifiés pendant les cycles de mise à jour.**

**** LES TARIFS PROPOSÉS CI-HAUT POUR LA CARGAISON DE RETOUR, LES CONTENEURS VIDES, LES VÉHICULES ET LA CARGAISON LATÉRALE NE DOIVENT PAS DÉPASSER LES TARIFS PUBLIÉS PAR CHAQUE SOUMISSIONNAIRE**

N° de l'invitation - Solicitation No.
EN578-20221/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EN578-20221

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
LS105. EN578-20221

Id de l'acheteur - Buyer ID
LS105
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « C »

FORMULAIRE DE RÉSERVATION



Public Works and
Government Services Canada

Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada

FORMULAIRE DE RÉSERVATION D'ESPACES À
CARGAISON NON NÉGOCIABLES

N° de réservation	
------------------------------	--

UNE FOIS LE FORMULAIRE REMPLI, L'ENVOYER À :

Courriel :
Fax: 1-XXX XXX-XXXX
Tel : 1-XXX-XXX-XXXX

Note :

- Une prime additionnelle de 20% s'appliquera à toutes les marchandises dangereuses
- Les marchandises dangereuses doivent être déclarées sur le formulaire de réservation

20XX Transport Maritime

Port de chargement	Port de déchargement
Nom du destinataire (personne ou entreprise à qui la cargaison est destinée)	Adresse du destinataire
Nom de l'expéditeur (personne ou entreprise responsable du paiement des frais de transport maritime)	Adresse de l'expéditeur
Instructions concernant la facturation	Responsable de la facturation (nom, adresse, téléphone et courriel)

DRY CARGO	Préférence linguistique	___ Eng. / Ang. ___ Fr. ___ Inuktitut
------------------	--------------------------------	--

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EN578-20221/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EN578-20221

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
LS105. EN578-20221

Id de l'acheteur - Buyer ID
LS105
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

AUTRES (PRÉCISEZ)					
------------------------------	--	--	--	--	--

COUTS ESTIMÉS

COUT ESTIMÉ PAR TONNES MÉTRICS	
TOTAL DES DÉPENSES ESTIMÉES	

DÉCLARATION DE LA VALEUR DE TOUT PAQUET OU UNITÉ DE PLUS DE 500 \$

UNITÉ	VALEUR (\$)	UNITÉ	VALEUR (\$)	UNITÉ	VALEUR (\$)

Nota : Si vous manquez de place, joignez une autre feuille au formulaire. Cette déclaration peut être faite jusqu'à la date du chargement à bord du navire.

Bloc-signature:

Date	Nom de l'expéditeur (en lettres moulées)	Signature de l'expéditeur	N° de telephone
------	--	---------------------------	-----------------

En signant le présent document, l'expéditeur accepte toutes les conditions de l'entente que le Canada a passée avec l'entreprise de transport maritime.

CONCERNANT L'EXPÉDITION (Veuillez désigner une personne-ressource suppléante autre que l'expéditeur.)

--

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EN578-20221/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EN578-20221

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
LS105. EN578-20221

Id de l'acheteur - Buyer ID
LS105
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « D »

**PARTIE 3 DE LA DEMANDE D'OFFRE A COMMANDE
OFFRE TECHNIQUE, BAREME DE PRIX ET CERTIFICATIONS**

(PIECES JOINTES)

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 : OFFRE TECHNIQUE

Les offrants sont invités à s'assurer dans leur offre que toutes les informations fournies démontrent clairement et complètement la pleine conformité à chaque exigence et à chaque zone (incluant les exigences générales).

Évaluation technique

Exigences techniques obligatoires (TO)	Description (énoncé)	Capacité	Moyens acceptables de démontrer la conformité
TO-1 Expérience de l'entreprise	<p>L'offrant doit démontrer dans la proposition technique que son entreprise/entreprise ou la société mère a accumulé au moins cinq (5) ans d'expérience au cours des dix (10) dernières années, offrant :</p> <ul style="list-style-type: none">• Des services de transport maritime dans l'Arctique;• Des activités d'exploitation, telles que la réception, le chargement et le transport maritime, ainsi que la livraison de marchandises jusqu' « au-dessus de la ligne des hautes eaux », sur des sites de l'est de l'Arctique	<p>Afin de rencontrer ce critère, l'Offrant doit fournir les contrats réalisés au cours des 10 dernières années visant des travaux comparables; en indiquant les coordonnées des personnes qui pourront valider ces renseignements.</p>	<p>*** Pour démontrer son expérience, l'offrant doit présenter des résumés de projet indiquant ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• nom de l'organisation cliente;• portée et objectifs du projet;• rôle du fournisseur, tâches accomplies et produits livrés;• durée du projet (« de mm-aaaa à mm-aaaa »);• nom et coordonnées de la personne-ressource du client. <p>***</p>

<p>TO-2 Qualification du Personnel</p>	<p>L'offrant doit fournir au moins la catégorie de personnel suivante. Ils doivent chacun avoir un minimum de cinq (5) ans d'expérience au cours des dix (10) dernières années, fournissant les services énumérés sous TO-1</p> <ul style="list-style-type: none">• Directeur de projet• Gérant des opérations	<p>Afin de démontrer la conformité à ce critère, les offrants doivent soumettre un curriculum vitae détaillé pour la catégorie de personnel fourni, y compris leurs qualifications.</p>	<p>Les curriculum vitae du directeur de projet et du gérant des opérations doivent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none">- Nom- Diplôme d'études- Des années d'expérience dans les opérations de transport maritime de l'Est de l'Arctique ;- Le nombre d'années avec l'entreprise de l'offrant ;- Le nombre d'années d'expérience professionnelle;- Participation et description de projets de portée similaire à l'énoncé des travaux et au client pour lequel les travaux ont été effectués ;- Références clients <p>CV du candidat ainsi que les informations de référence pour validation</p> <p>*** Pour démontrer son expérience, l'offrant doit présenter des résumés de projet indiquant ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• nom de l'organisation cliente;• portée et objectifs du projet;• rôle du fournisseur, tâches accomplies et produits livrés;• durée du projet (« de mm-aaaa à mm-aaaa »);• nom et coordonnées de la personne-ressource du client. <p>***</p>

<p>TO-3 Avantages proposés en vertu des accords sur les revendications territoriales du Nunavut</p>	<p>L'offrant doit se conformer à au moins un des critères d'avantages inuits suivants :</p> <p>a) l'existence de sièges sociaux, de bureaux administratifs ou d'autres installations dans la région du Nunavut; ou</p> <p>b) l'emploi de main-d'œuvre inuite, l'engagement de services professionnels inuits ou le recours à des fournisseurs inuites ou qui sont des entreprises inuites pour l'exécution des contrats; ou;</p> <p>(c) la prise d'engagements en vertu de l'offre à commandes, en ce qui concerne la formation en cours d'emploi ou le développement des compétences des Inuits;</p>		<p>(a) Liste des fournisseurs avec les noms et les coordonnées des bureaux et des installations situés dans la région du Nunavut;</p> <p>(b) Liste des sous-traitants avec noms et certificat d'identification du Nunavut;</p> <p>(c) Carte de formation ou de développement des compétences pour les Inuits</p>
<p>TO-4 Système d'Assurance de la Qualité</p>	<p>L'offrant doit avoir mis en place un programme d'assurance de la qualité.</p> <p>L'offrant doit décrire le système qui sera utilisé pour l'assurance de la qualité et comment ce système sera surveillé pour s'assurer que les délais de livraison seront respectés.</p>		<p>Description détaillé du processus de contrôle de la qualité</p>

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EN578-20221/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EN578-20221

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
LS105. EN578-20221

Id de l'acheteur - Buyer ID
LS105
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

	<p>Les procédures proposées pour surveiller ce système ainsi que le niveau et la capacité d'appliquer les procédures de contrôle de la qualité devraient être suffisants pour garantir que le niveau de service est constamment maintenu pendant la période de l'offre à commandes.</p>		
--	---	--	--

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 3 - BARÈME DE PRIX

Instructions pour remplir l'offre financière (pièce jointe 2 de la partie 3)

L'offrant doit soumettre des soumissions dans **la pièce jointe 2 de la partie 3** ici, sur toutes les zones hors des ports de la région de Montréal à l'exception de la zone E (b) Kivalliq qui est hors de Churchill et de la zone H hors de la région éloignée de Montréal. Il est demandé de soumettre un prix par tonne métrique/2,5 m3 pour chaque zone.

L'offrant doit desservir tous les points de destination spécifiés dans chaque zone sur laquelle il a soumissionné. (c.-à-d. Zones A - Extrême-Arctique (y compris le nord de Baffin); Zone B - Bassin Foxe; Zone C - Iqaluit; Zone D - Sud de Baffin; Zone E (a) - Kivalliq de Montréal, Zone E (b) - Kivalliq de Churchill, Zone F – Kitikmeot, Zone G - Nord du Québec & Zone H Eureka de l'Extrême-Arctique loin de région éloignée de Montréal.

La soumission recevable avec le prix global le plus bas sera calculée en prenant la somme totale de tous les tarifs par zone, soumis dans la pièce jointe 2 de la partie 3.

DIRECTION NORD

Prix par tonne métrique (t) de **1 000** kilogrammes (kg) ou **2,5** mètres cubes (m3) en fonction du poids ou de la mesure, selon celui qui produit le revenu le plus élevé, pour toutes les marchandises sèches, y compris les marchandises dangereuses ou les explosifs, conformément à l'Énoncé des travaux et Annexes « A » et « B », dont les prix comprennent tous les services spécifiés dans les présentes.

Les tarifs indiqués sont FERMES et exprimés en dollars CANADIENS pour le transport maritime de l'Est de l'Arctique en 2022.

Les prix soumis exclus les taxes.

Zone A - Extrême Arctique et la région de Montréal (y compris le nord de l'Île de Baffin)

1. Baie de l'Arctique
2. Qikiqtarjuaq
3. Clyde River
4. Fjord Grise
5. Nanisivik (pour transport subséquent aux fjords d'Eureka, de Kugaaruk et de Tanquary par la GCC)
6. Pond Inlet
8. Baie Resolute

Année 2022 \$ _____ par tonne métrique/2,5 m3;

Prix total de l'offre pour la zone A \$ _____

Zone B - bassin Foxe et la région de Montréal

1. Igloodik
2. Hall Beach

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EN578-20221/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EN578-20221

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
LS105. EN578-20221

Id de l'acheteur - Buyer ID
LS105
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

3. Repulse Bay

Année 2022 \$ _____ par tonne métrique/2,5 m3;

Prix total de l'offre pour la zone B \$ _____

Zone C - Iqaluit et la région de Montréal

1. Iqaluit

Année 2022 \$ _____ par tonne métrique/2,5 m3;

Prix total de l'offre pour la zone C

Zone D - Sud de l'Île de Baffin et la région de Montréal

1. Dorset
2. Kimmirut
3. Pangnitung

Année 2022 \$ _____ par tonne métrique/2,5 m3;

Prix total de l'offre pour la zone D \$ _____

Zone E a) - Entre Kivalliq et la région de Montréal

1. Lac Baker
2. Chesterfield Inlet
3. Rankin Inlet
4. Whale Cove
5. Arviat
6. Coral Harbour
7. Sanikiluaq

Année 2022 \$ _____ par tonne métrique/2,5 m3;

Prix total de l'offre pour la zone E a) \$ _____

Zone E b) - Entre Kivalliq et Churchill

1. Lac Baker
2. Chesterfield Inlet
3. Rankin Inlet
4. Whale Cove

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EN578-20221/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EN578-20221

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
LS105. EN578-20221

Id de l'acheteur - Buyer ID
LS105
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

5. Arviat
6. Coral Harobur
7. Sanikiuaq

Année 2022 \$ _____ par tonne métrique/2,5 m3;

Prix total de l'offre pour la zone E b) \$ _____

Zone F - Entre Kitikmeot et la région de Montréal

1. Baie Cambridge
2. Gjoa Haven
3. Talayoak
4. Kugluktuk

Année 2022 \$ _____ par tonne métrique/2,5 m3;

Prix total de l'offre pour la zone F \$ _____

Zone G - Nord du Québec et la région de Montréal

1. Inukjuak
2. Kuujuaq

Année 2022 \$ _____ par tonne métrique/2,5 m3;

Prix total de l'offre pour la zone G \$ _____

Zone H – Extrême-Arctique très éloigné de La région de Montréal

1.Eurêka

FRAIS DE SURESTAIRES

Naviguer vers Eureka est risqué principalement en raison des conditions de glace imprévisibles qui peuvent entraîner des retards imprévus. La nature des retards pourrait être, sans s'y limiter, des arrêts du navire, un ralentissement du navire, le temps d'attente pour qu'un brise-glace soit escorté et des conditions de glace dense au mouillage à Eureka empêchant le navire de décharger.

S'il y a des retards imprévus en raison des conditions de glace, un taux de surestaries s'appliquera.

Le taux de surestaries est de XXX \$ / heure. **(A insérer lors de l'octroi de l'offre à commande)**

Les frais de surestaries seront calculés au prorata de la quantité de cargaison expédiée pour chaque expéditeur.

DESTINATION ALTERNATIVE

Dans l'éventualité où Eureka, ou les voies navigables menant à Eureka soit bloquées par la glace, le déchargement de la cargaison à Eureka est impossible et doit se faire à un autre endroit.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EN578-20221/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EN578-20221

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
LS105. EN578-20221

Id de l'acheteur - Buyer ID
LS105
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

L'entrepreneur communiquera avec les expéditeurs pour obtenir approbation pour une destination alternative entendue. Il appartiendra à l'expéditeur de contacter les autorités locales et d'obtenir leur accord sur le stockage de la cargaison.

Dans cette éventualité, le fret basé sur la cargaison devra toujours être payé par les expéditeurs.

L'emplacement alternatif dépend du calendrier et de la rotation du port. Si une destination alternative est choisie, cela entraînera un écart. Des frais totaux de XXX \$ seront facturés pour couvrir l'écart. **(A insérer lors de l'octroi de l'offre à commande)**

Cependant, si l'entrepreneur est en mesure de programmer la nouvelle destination entendue pour un arrêt régulier de réapprovisionnement du transport maritime de la communauté, ces frais de XXX \$ ne s'appliqueront pas. **(A insérer lors de l'octroi de l'offre à commande)**

Le coût de déviation ci-dessus sera calculé au prorata de la quantité de fret expédiée de chaque expéditeur.

Année 2022 \$ _____ par tonne métrique/2,5 m3;

Prix total de l'offre pour la zone H \$ _____

Date limite de réservation 2021

2021 La date limite de réservation pour cette région est le 16 juin 2021.

Eureka – Direction Nord de Montréal

En direction nord de Montréal à Eureka, le mouvement du fret est assujéti à la disponibilité et à l'escorte subséquente par un brise-glace de la Garde côtière canadienne. Prix par tonne métrique (t) de 1 000 kilogrammes (kg) ou 2,5 mètres cubes (m3) en fonction du poids ou de la mesure, selon celui qui produit le revenu le plus élevé, pour toutes les marchandises sèches, y compris les marchandises dangereuses ou les explosifs, conformément à l'Énoncé des travaux et Annexes « A » et « B », dont les prix incluent tous les services spécifiés dans les présentes

Le tarif indiqué est FERME et exprimé en dollars CANADIENS pour le transport maritime de l'Est de l'Arctique. Le taux peut être modifié de temps à autre, comme convenu d'un commun accord entre les parties.

\$ _____ par tonne métrique/2,5 m3;

Marchandises recyclables

Les prix pour le transport des marchandises recyclables retournées depuis certains postes situés dans les zones énumérées ci-dessus doivent être conformes à l'appendice C du présent contrat jusqu'aux installations de l'entrepreneur dans la région de Montréal et de Churchill, et correspondre à 65 % du prix du transport vers le Nord accepté par le Ministre. Le pourcentage peut être modifié périodiquement aux termes d'un commun accord entre les parties.

Cargaisons de Retour

Les prix pour le transport des cargaisons de retour depuis certains postes situés dans les zones désignées, conformément à l'appendice C du présent contrat, jusqu'aux installations de l'entrepreneur dans la région de Montréal et de Churchill, doivent correspondre à **65 %** du prix du transport vers le Nord

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EN578-20221/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EN578-20221

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
LS105. EN578-20221

Id de l'acheteur - Buyer ID
LS105
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

accepté par le Ministre. Le pourcentage peut être modifié périodiquement aux termes d'un commun accord entre les parties.

Pour le transport des fûts de **204 litres (L)** de produits pétroliers et des bouteilles de gaz, d'oxygène et d'acétylène vides, libres, palettisés ou emballés dans des caisses depuis les postes désignés jusqu'aux installations de l'entrepreneur, **le coût unitaire sera de _____ \$****; ce prix pourra être modifié périodiquement aux termes d'un commun accord entre les parties.

Conteneurs vides

Un montant forfaitaire sera facturé pour chaque conteneur en métal vide conforme aux normes ISO ramené de certains postes situés dans les zones désignées jusqu'aux installations de l'entrepreneur dans la région de Montréal; ce montant peut être modifié périodiquement aux termes d'un commun accord entre les parties; il est établi comme suit:

- conteneurs mesurant jusqu'à **6,71 m (20 pieds)** de longueur : _____ \$**_ chacun.

Véhicules : voitures, camionnettes et fourgonnettes

Le tarif exigé pour ramener des véhicules de certains postes situés dans les zones A - Extrême Arctique (y compris le nord de l'Île de); Zone B - bassins Foxe; Zone C - Iqaluit; Zone D - sud de l'Île de Baffin; Zone E - Kivalliq; Zone F - Kitikmeot et Zone G - Nord du Québec; Zone H – Extrême-Arctique très éloigné de Montréal jusqu'aux installations de l'entrepreneur dans la région de Montréal ou de Churchill, est fixé à _____ \$**_ chacun, ou à un montant modifié périodiquement aux termes d'un commun accord entre les parties.

Cargaisons latérales

L'entrepreneur sera payé selon les prix à la masse (tonne métrique, soit 1 000 kg) ou au volume (2,5 m3) suivants, selon la mesure produisant le revenu le plus élevé, pour le transport des cargaisons latérales, conformément à l'appendice D joint en annexe au présent contrat

Année 2022 \$ _____ par tonne métrique/2,5 m3;

***Les tarifs seront modifiés pour refléter la sélection de la zone de l'offrant au moment de l'émission de l'offre à commandes et seront modifiés pendant les cycles de mise à jour.**


**** LES TARIFS PROPOSÉS CI-HAUT POUR LA CARGAISON DE RETOUR, LES CONTENEURS VIDES, LES VÉHICULES ET LA CARGAISON LATÉRALE NE DOIVENT PAS DÉPASSER LES TARIFS PUBLIÉS PAR CHAQUE SOUMISSIONNAIRE**

PIÈCE JOINTE 3 DE LA PARTIE 3 Attestations et renseignements supplémentaires

Une pièce jointe 3 de la partie 3 dûment remplie et signée fera partie de l'offre à commandes subséquente.

1. Information générale	
Le soumissionnaire est une coentreprise	Oui () ou non ()
N° de la demande	
Nom légal du soumissionnaire	
N° d'entreprise - approvisionnement (NEA)	
Adresse du soumissionnaire	
Nom de la personne ressource	
Numéro de téléphone de la personne ressource	
Courriel de la personne ressource	
Lois applicables	(choisissez une province)

2. Attestations exigées avec la soumission
(Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.)
Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction (à partir du modèle)
Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web Intégrité – Formulaire de déclaration (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

3. Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires
3.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur (à partir du modèle et de l'annexe 5.1 du manuel des fournitures)
Lorsqu'un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.
La validité du numéro de l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi peut être validée en le comparant avec le numéro indiqué pour cette organisation / fournisseur sur la liste des employeurs certifiés du PCF à la page Programme de contrats fédéraux  .
Veuillez fournir la preuve nécessaire de la conformité au PCF, à savoir un Accord valide et actuel pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi dûment signé par un exécutif autorisé de l'entreprise ou un numéro valide d'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi délivré par Emploi et

Développement social Canada - Travail (EDSC - Travail).

Cochez l'une des déclarations suivantes :
(à des certifications précédentes)

- Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein et/ou permanents à temps partiel au Canada.
- Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné d'au moins 100 employés permanents à temps plein et/ou permanents à temps partiel au Canada.

3.2 Statut et disponibilité du personnel (A3005T)

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

Je comprends et certifie

3.3 Études et expérience (A3010T)

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

Je comprends et certifie

3.4 Attestation des prix - fournisseurs établis au Canada (autres que les agences et détaillants) (C0002T)

Le soumissionnaire atteste que le prix proposé

- a. n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du

- soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux;
- b. ne comprend aucun élément de bénéfice sur la vente qui soit supérieur à celui que le soumissionnaire réalise normalement sur la vente de biens, de services ou les deux de qualité et de quantité semblables; et
 - c. ne comprend aucune disposition prévoyant des escomptes à des vendeurs.

() Je comprends et certifie

3.5 Attestation du contenu canadien (A3050T)

Le soumissionnaire atteste que le service offert est un service canadien tel que défini au paragraphe 2 de la clause A3050T.

() Je comprends et certifie

3.6 Ancien fonctionnaire (A3025T)

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la

pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, figure dans les rapports de divulgation proactive, sur les sites Web des ministères, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

3.7 Paiement électronique de factures – soumission

(à partir du modèle)

Le Canada demande que les soumissionnaires choisissent l'une des options suivantes :

- () Les instruments de paiement électronique ne seront pas acceptés pour le paiement des factures
() Les instruments de paiement électronique seront acceptés pour le paiement des factures; si oui, veuillez sélectionner l'un des le ou les instruments de paiement électronique suivants:

- () Carte d'achat Visa ;
() Carte d'achat MasterCard ;

3.8 L'offrant doit remplir les annexes suivantes :

- a. une. Annexe « E » - Navires ;
- b. Annexe « F » - Calendriers proposés pour les ports de livraison prévus ;
- c. Annexe « G » - Liste de l'équipement ;
- d. Annexe « H » - Installations/entrepôt de l'offrant ;

N° de l'invitation - Sollicitation No.

EN578-20221/A

N° de réf. du client - Client Ref. No.

EN578-20221

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

LS105. EN578-20221

Id de l'acheteur - Buyer ID

LS105

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

- e. Annexe « I » - Débardeurs (Sous-traitants)
- f. Annexe « J » - Preuve d'assurabilité ;
- g. Annexe « K » - Informations historiques sur l'exploitation du transport maritime

Signature

Date

ANNEX « E »

NAVIRES

1.0 Navires

La présente annexe doit comprendre la liste des navires que le soumissionnaire compte utiliser pour assurer le service, avec leur emplacement actuel, ainsi que leurs particularités détaillées, sur les formulaires intitulés Particularités des navires - **Navires autopropulsés par des machines et Particularités des navires - Remorqueurs et barges** ci-joints.

- 1.1** Les navires offerts dans une soumission doivent remplir les conditions suivantes :
- . Être accompagnés d'une déclaration écrite et signée par toutes les parties intéressées précisant que, dans les **30** jours suivant la date d'adjudication du contrat ou **15** jours avant la livraison des navires, selon l'éventualité la plus rapprochée, ces derniers devront appartenir à l'entrepreneur ou être affrétés par celui-ci (affrètement à temps, au voyage ou coque nue);
 - . Être immatriculés au Canada;
 - . Être entièrement dédouanés sur une base de **120/120** mois;
 - . Détenir des certificats qui sont tous en règle et en vigueur;
 - . Être conformes à la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques ainsi qu'aux règlements d'exécution de cette loi, y compris le Décret sur les zones de contrôle de la sécurité de la navigation et les lignes directrices pour l'exploitation des bateaux-citernes et des barges dans les eaux de l'Arctique;
 - . Tout remplacement de navire doit préalablement être approuvé par le coordonnateur ou l'autorité contractante.
- 1.2** Les navires autopropulsés offerts doivent être d'une capacité suffisante pour recevoir toute la cargaison. Pour calculer cette capacité, il faut tenir compte d'un facteur de **30%** pour la perte à l'arrimage et de la possibilité de charger sur le pont jusqu'à **30%** de la capacité volumétrique en balles enregistrée du navire.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EN578-20221/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EN578-20221

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
LS105. EN578-20221

Id de l'acheteur - Buyer ID
LS105
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

APPENDICE « A »

PARTICULARITÉS DES NAVIRES

NAVIRES AUTOPROPULSÉS PAR DES MACHINES

NAVIRE : _____ **CONSTRUCTION :** **LIEU :** _____

CONÇU PAR : _____ **DATE** _____

PROPRIÉTAIRES : _____

INSCRIPTION DANS LE REGISTRE CANADIEN _____

AFFRÉTEURS (autres que l'entrepreneur)

PAVILLON : _____

NUMÉRO D'IMMATRICULATION : _____

JAUGE BRUTE : _____

JAUGE NETTE : _____

VITESSE COMMERCIALE : _____

DATES D'EXPIRATION DES CERTIFICATS : _____

Appareux de coque et machines _____

Matériel de sauvetage et d'incendie _____

Radio _____

Arctique _____

ÉCOUTILLES Dimensions et capacité volumétrique _____

COMPARTIMENTS FRIGORIFIQUES Dimensions et capacité volumétrique _____

COQUERONS Dimensions et capacité volumétrique _____

ESPACE UTILISABLE SUR LE PONT : _____

DERRICKS, GRUES OU FLÈCHES Nombre _____ Capacité _____

EMMÉNAGEMENTS : _____

MATÉRIEL DE MANUTENTION : _____

Barges : _____ **Nombre** _____ **Dimensions** _____

Autoprolsées _____

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EN578-20221/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EN578-20221

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
LS105. EN578-20221

Id de l'acheteur - Buyer ID
LS105
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

(Puissance nominale) _____

Remorqueurs : _____ **Nombre** _____ **Dimensions** _____

Puissance nominale _____

Grues : _____ **Nombre** _____ **Capacité** _____

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EN578-20221/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EN578-20221

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
LS105. EN578-20221

Id de l'acheteur - Buyer ID
LS105
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « F »

CALENDRIER PROPOSÉ ET LISTE DES PORTS DE LIVRAISON PRÉVUS

(Compte tenu de la section 7A.22 - Calendriers ministériels)

La présente annexe doit comprendre, pour chaque navire décrit à l'annexe E, les dates des départs des navires en partance du port de chargement, ainsi que les dates prévues d'arrivée des navires à chaque poste. Le calendrier proposé doit tenir compte de la date où les marchandises sont prêtes pour leur chargement et de la date limite acceptable pour leur livraison énoncée à la section 7A.22 (Calendriers ministériels). Le calendrier proposé est sujet à l'approbation de l'autorité contractante. Le calendrier arrêté doit faire partie intégrante de tout contrat passé subséquemment entre les deux parties. Toute modification du calendrier doit être approuvée par écrit par le coordonnateur ou par l'autorité contractante. En cas de refus de ce dernier, le soumissionnaire retenu doit s'en tenir au calendrier arrêté. Le non-respect par le soumissionnaire retenu du calendrier ainsi arrêté ou de tout changement approuvé à ce calendrier constitue un défaut du soumissionnaire retenu.

ANNEXE « G »

LISTE DU MATÉRIEL

La présente Annexe doit comprendre les renseignements suivants :

1.0 Une liste du matériel qui sera utilisé dans chaque zone; cette liste doit comprendre, entre autres, les grues, les chariots élévateurs à fourches, les chariots transporteurs et les barges, et devrait décrire la méthode de déchargement.

1.1 Cette liste doit comprendre les renseignements suivants :

- a) Une description du matériel;
- b) Une indication mentionnant si le matériel en question appartient au soumissionnaire, est loué et à bail et, le cas échéant, le nom du locateur;
- c) L'emplacement actuel du matériel.

Une capacité de levage d'au moins **20** tonnes anglaises est nécessaire.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EN578-20221/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EN578-20221

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
LS105. EN578-20221

Id de l'acheteur - Buyer ID
LS105
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

APPENDICE « A »

LISTE DE MATÉRIEL

GRUES

UNITÉS _____ CAPACITÉ _____

EN PROPRIÉTÉ _____ LOCATION _____ LOCATION À BAIL _____

AUPRÈS DE _____

UNITÉS _____ CAPACITÉ _____

EN PROPRIÉTÉ _____ LOCATION _____ LOCATION À BAIL _____

AUPRÈS DE _____

CHARIOTS ÉLEVATEURS À FOURCHE

UNITÉS _____ CAPACITÉ _____

EN PROPRIÉTÉ _____ LOCATION _____ LOCATION À BAIL _____

AUPRÈS DE _____

UNITÉS _____ CAPACITÉ _____

EN PROPRIÉTÉ _____ LOCATION _____ LOCATION À BAIL _____

AUPRÈS DE _____

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EN578-20221/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EN578-20221

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
LS105. EN578-20221

Id de l'acheteur - Buyer ID
LS105
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

CHARIOTS TRANSPORTEURS

UNITÉS _____ CAPACITÉ _____

EN PROPRIÉTÉ _____ LOCATION _____ LOCATION À BAIL _____

AUPRÈS DE _____

UNITÉS _____ CAPACITÉ _____

EN PROPRIÉTÉ _____ LOCATION _____ LOCATION À BAIL _____

AUPRÈS DE _____

AUTRE MATÉRIEL

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EN578-20221/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EN578-20221

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
LS105. EN578-20221

Id de l'acheteur - Buyer ID
LS105
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « H »

INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DU SOUMISSIONNAIRE

1.0 Cette annexe doit comprendre les renseignements suivants :

- a) L'emplacement et les dimensions de l'entrepôt proposé pour la réception et l'entreposage de la marchandise;
- b) La surface d'entreposage extérieure et le volume d'entreposage intérieur;
- c) Si l'aire d'entreposage appartient au soumissionnaire, est louée ou louée à bail et, le cas échéant, le nom du locateur.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EN578-20221/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EN578-20221

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
LS105. EN578-20221

Id de l'acheteur - Buyer ID
LS105
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « I »

ARRIMAGE (Sous-Contracteurs)

1.0 La présente annexe doit comprendre les renseignements suivants :

- A) Le nom de l'entreprise d'arrimage chargée de la direction du chargement et du déchargement des cargaisons de ravitaillement aux installations de l'entrepreneur ou à son port de chargement.

ANNEXE « J »

PREUVE D'ASSURABILITÉ

1.0 La présente annexe doit comprendre les renseignements suivants :

- A) **Une lettre de la compagnie d'assurance** attestant que l'entrepreneur est en mesure de souscrire à l'assurance requise conformément à la clause **7A.25**, intitulée «Marchandises perdues ou endommagées

- B) Les soumissionnaires offrant des navires autopropulsés par des machines doivent déposer une preuve d'assurabilité conformément à la **clause 7A.25**.

- C) Une des exigences à respecter prescrit que toute la cargaison chargée sur une barge doit être assurée par le soumissionnaire contre tous les risques; la police d'assurance doit comprendre une clause d'annulation de 30 jours, selon laquelle on devra donner à Sa Majesté un avis en cas d'annulation. **La proposition doit être accompagnée de cette preuve d'assurabilité.**